



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET



PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 2026

ANNEXE 15 : DECLARATION BUDGETAIRE SENSIBLE AU CLIMAT

PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 2026

ANNEXE 15 : DECLARATION BUDGETAIRE SENSIBLE AU CLIMAT

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
I. DEFINITION DES PRINCIPALES NOTIONS DE LA BUDGETISATION SENSIBLE AU CLIMAT ET A L'ENVIRONNEMENT.....	5
II. ENJEUX DE L'INTEGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LA BUDGETISATION ET LES FINANCES PUBLIQUES	11
III. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	12
III.1 Cadre juridique du changement climatique et de la protection environnementale	12
III. 2 Cadrage de l'action publique en faveur du Climat et de la protection environnementale	17
III.3 Cadre institutionnel du changement climatique et de la protection environnementale	18
IV. APPROCHES METHODOLOGIQUES.....	21
IV.1 Champ d'application.....	21
IV.2 Approche méthodologique de la budgétisation verte	21
IV.2.1 Taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable	21
IV.2.2 Marquage des dépenses climatiques	22
V. DEPENSES CLIMATIQUES DANS LE BUDGET 2026	26
V.1 Synthèse des dépenses climatiques du budget 2026	26
V.2 Dépenses climatiques et environnementales du budget 2026 par ministères.....	28
V.2.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières.....	28
V.2.2 Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	31
V.2.3 Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	33
V.2.4 Ministère des Eaux et Forêts.....	38

V.2.5 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	41
VI. FINANCES DURABLES.....	44
VI.1 Mécanismes financiers internationaux de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).....	44
VI.2 Mécanismes financiers internationaux en dehors de la CCNUCC	45
VI.3 Obligations vertes	49
VI.4 Marché carbone.....	49
VII. FISCALITE ENVIRONNEMENTALE.....	51
CONCLUSION	54
ANNEXES.....	55

INTRODUCTION

Les effets du changement climatique représentent une réalité incontournable à laquelle toutes les nations doivent faire face. En Côte d'Ivoire, ils se traduisent principalement par une hausse des températures, une progression rapide de l'érosion côtière, ainsi que des précipitations de plus en plus irrégulières accompagnée de tempêtes violentes. À cela s'ajoutent des inondations et des glissements de terrain de plus en plus fréquents, des sécheresses prolongées aux conséquences dramatiques sur l'agriculture, ainsi qu'une multiplication des feux de forêt qui détruisent la biodiversité. Ces manifestations climatiques mettent en péril non seulement les populations, en particulier les plus vulnérables, mais aussi les écosystèmes essentiels à l'équilibre écologique du pays et à son développement durable. Ces effets du changement climatique affectent par ailleurs, l'économie en impactant des secteurs clés tels que l'agriculture, les infrastructures et le tourisme.

Face à cette menace planétaire, de nombreuses initiatives internationales ont été mises en œuvre, parmi lesquelles figurent la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et les Conférences des Parties (COP) dont la COP 21 à Paris en 2015. Dans ce cadre, la Côte d'Ivoire a adopté sa première Contribution Déterminée au niveau National (CDN) en 2015, révisée en 2022 et en cours d'actualisation en 2025 afin de formaliser son engagement à participer à l'effort mondial de lutte contre le changement climatique. Cette contribution repose sur des stratégies d'adaptation visant à protéger les populations, les écosystèmes et les infrastructures vulnérables, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Au regard des incidences négatives du changement climatique sur la croissance économique et les conditions de vie des populations, cette problématique est devenue une préoccupation majeure pour le Gouvernement qui y attache un intérêt particulier. Aussi nécessite-t-elle d'être prise en compte aussi bien dans les politiques publiques que dans les processus de gestion des finances publiques et de planification des investissements pour garantir une adaptation effective.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a conclu, en mars 2024, un programme de réformes pour la résilience et l'adaptation au changement climatique, soutenu par la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD) du Fonds Monétaire International (FMI). Ce programme vise à promouvoir un modèle de développement résilient et respectueux de l'environnement, intégrant les défis climatiques dans la gestion des finances publiques et des investissements, en renforçant les capacités nationales pour la lutte contre le changement climatique.

Cette première Déclaration Budgétaire Sensible au Climat répond à la volonté du Gouvernement d'apporter des solutions durables à la problématique du changement climatique et de la protection de l'environnement. Elle constitue un cadre budgétaire et financier novateur, conçu pour intégrer les considérations environnementales et du changement climatique dans la planification et l'allocation des ressources publiques. Cet outil qui se veut essentiel pour la transition écologique de l'économie, vise ainsi à favoriser l'alignement des politiques économiques sur les objectifs de durabilité, de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, tout en garantissant le respect des engagements internationaux.

I. DEFINITION DES PRINCIPALES NOTIONS DE LA BUDGETISATION SENSIBLE AU CLIMAT ET A L'ENVIRONNEMENT

Le principe de la Déclaration Budgétaire Sensible au Climat et à l'environnement, appelée également Budget vert, consiste à évaluer l'impact des dépenses publiques sur le climat et l'environnement.

Dans cette partie, les principales thématiques relatives au climat et à l'environnement sont définies en vue de permettre une meilleure compréhension des développements, analyses et enjeux liés au climat ainsi que de la Déclaration Budgétaire sur le Climat.

Le Climat

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) définit le climat comme la synthèse des conditions météorologiques dans une région donnée, caractérisée par les statistiques à long terme des variables de l'état de l'atmosphère.

Le climat est influencé par une série de paramètres, dont la circulation atmosphérique, la circulation océanique, le relief et l'énergie solaire reçue par la surface terrestre. Il joue un rôle essentiel dans la répartition des végétaux et des animaux et dans la formation des sols, par le jeu de l'altération des matériaux géologiques et de la décomposition ou de la conservation de la matière organique.

L'effet de serre

La terre est entourée d'une enveloppe gazeuse appelée « atmosphère ». Celle-ci est composée de 78 % d'azote et de 21 % d'oxygène et d'autres traces de gaz comme la vapeur d'eau, le méthane, le protoxyde d'azote, l'ozone, et le dioxyde de carbone. Ces autres gaz à effet de serre (GES), présents naturellement dans l'atmosphère, emprisonnent les rayons

solaire infrarouges et assurent le réchauffement naturel de la terre permettant de conserver sa température à une moyenne de 15°C.

Sans eux, il ferait -18°C, ce qui rendrait la vie impossible sur la terre. L'effet de serre est donc un phénomène naturel bénéfique pour la vie sur la terre.

Malgré leurs faibles concentrations dans l'atmosphère, ces gaz (GES) jouent un rôle essentiel pour l'équilibre des températures. Par conséquent, tout changement, même minime, de leur concentration peut déstabiliser l'équilibre climatique.

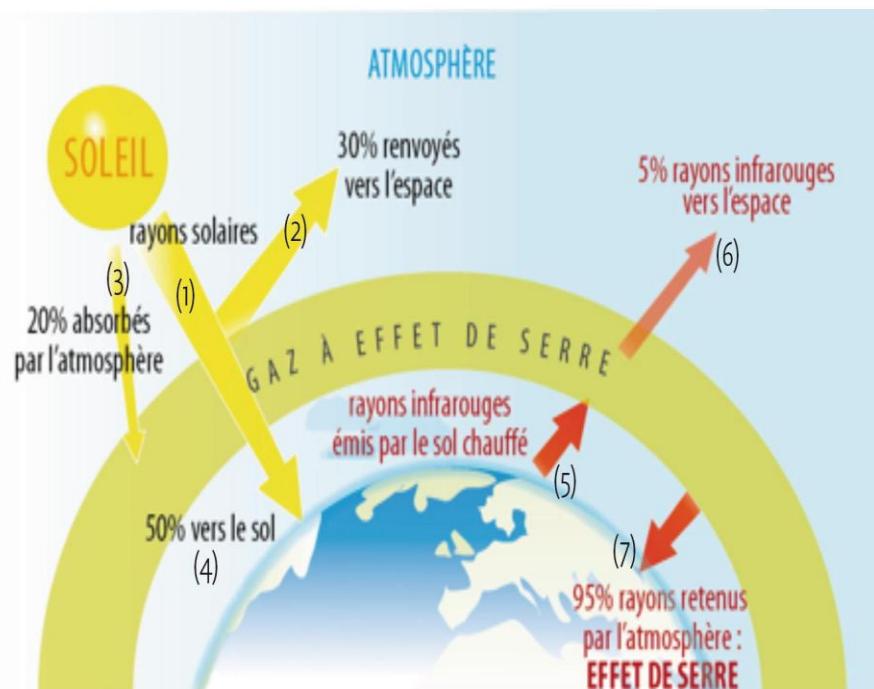
Le schéma ci-dessous montre ce phénomène.

Le soleil émet un rayonnement (1) dont 30% sont réfléchis par l'atmosphère, les nuages et la surface terrestre vers l'espace (2), 20 % sont absorbés par l'atmosphère (3) et 50 % arrivent au sol (4).

Le sol réémet cette partie sous forme de rayons infra-rouges (5) vers l'atmosphère dont 5% s'échappent vers l'espace (6).

Agissant telles les vitres d'une serre, certains gaz présents dans l'atmosphère retiennent les 95% restants, provoquant une hausse des températures (7).

Graphique 1 : Illustration du phénomène de l'effet de serre



Source : ResearchGate

Le changement climatique

Selon le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), le changement climatique est « tout changement de climat dans le temps, qu'il soit dû à la variabilité naturelle ou aux activités humaines ».

La définition de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se limite à l'attribution du changement climatique causé principalement à l'activité humaine. Ainsi, elle définit les changements climatiques comme des « changements de climat qui sont attribués directement ou

indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ». La CCNUCC établit ainsi une distinction entre les changements climatiques attribuables aux activités humaines altérant la composition de l'atmosphère et la variabilité du climat imputable à des causes naturelles.

Selon le nouveau Code de l'Environnement, les Changement Climatiques sont les changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours des périodes comparables.

La Conférence des Parties (COP)

La Conférence des parties ou COP est l'organe de décision suprême d'une convention. Tous les Etats qui sont parties prenantes à un traité sont représentés à la COP. Au cours de ces réunions généralement annuelles, en ce qui concerne les changements climatiques, la mise en œuvre du traité et des instruments juridiques associés est évaluée. En outre, des décisions concernant les dispositions institutionnelles et administratives sont prises en compte.

En effet, il existe trois (3) types de COP, à savoir la COP dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), celle sur la diversité biologique et la COP sur la désertification.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED)

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) s'est tenu à Rio de Janeiro, au Brésil, en juin 1992.

L'objectif principal du sommet était de discuter des défis environnementaux mondiaux et de proposer des solutions viables pour les concilier avec le développement économique, en tenant compte des besoins des pays en développement. Il visait également à renforcer la coopération internationale face à des problématiques environnementales telles que la déforestation, la perte de biodiversité et le changement climatique.

Ce sommet a marqué un tournant décisif dans la gouvernance environnementale mondiale, avec la signature de conventions internationales sur le climat, la biodiversité et la lutte contre la désertification à savoir :

- la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) : cet accord engage les pays à stabiliser les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour prévenir des perturbations dangereuses du climat. Elle a jeté les bases du Protocole de Kyoto (1997) et de l'Accord de Paris (2015) ;
- la convention sur la diversité biologique : un traité international visant à conserver la biodiversité, à utiliser ses ressources de manière durable et à partager équitablement les bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- la déclaration de principes sur les forêts : bien que juridiquement non contraignante, cette déclaration encourage la gestion, la conservation et le développement durable de toutes les forêts, en reconnaissant leur importance pour l'environnement global.

Le Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 lors de la troisième Conférence des Parties (COP 3) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, est un accord

international visant à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'objectif principal était de réduire les émissions mondiales de ces gaz de 5,2% par rapport aux niveaux de 1990 sur la période 2008-2012 (première période d'engagement). Les gaz visés incluent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, ainsi que des gaz fluorés comme les hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures, et l'hexafluorure de soufre.

L'Accord de Paris de 2015

L'Accord de Paris de 2015, adopté lors de la 21^e Conférence des Parties (COP 21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, marque une avancée par rapport au Protocole de Kyoto en engageant tous les pays, y compris les pays développés et en développement, à participer aux efforts pour limiter le réchauffement climatique.

Les objectifs principaux de l'Accord de Paris sont la limitation du réchauffement climatique à moins de 2°C, le renforcement de l'adaptation au changement climatique et la mobilisation des financements pour le climat.

Contrairement au Protocole de Kyoto qui imposait des réductions d'émissions contraignantes pour certains pays, l'Accord de Paris repose sur des contributions volontaires. Chaque pays fixe ses propres objectifs de réduction des émissions, appelés Contributions Déterminées au niveau National (CDN), qui doivent être révisés tous les cinq ans avec des ambitions croissantes.

L'Accord de Paris a été largement soutenu, avec 195 pays ayant signé l'accord et plus de 190 pays l'ayant ratifié. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Cependant, la mise en œuvre varie d'un pays à l'autre, en fonction des capacités nationales et des priorités politiques.

La Contribution Déterminée au niveau National

La Contribution Déterminée au niveau National (CDN) est un plan d'actions climatiques élaboré par le pays visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets des changements climatiques. Chaque Partie à l'Accord de Paris est tenue d'établir une CDN et de la mettre à jour tous les cinq ans.

Les principaux points des CDN de la Côte d'Ivoire élaborées en 2015 puis révisées en 2022 (CDN 2.0) sont les suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : La Côte d'Ivoire s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30,4% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2012. Cet objectif inclut des mesures inconditionnelles et conditionnelles pour atteindre une réduction totale de 98,9 %.
- Secteurs prioritaires : Les actions d'atténuation et d'adaptation se concentrent sur plusieurs secteurs vulnérables, notamment l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture, la forêt et l'utilisation des terres, les ressources en eau, la santé et les zones côtières.
- Financement climatique : La mise en œuvre des CDN nécessite des investissements importants au regard de la capacité de l'Etat ivoirien. Elle requiert donc une coopération renforcée entre l'Etat ivoirien, le secteur privé et les institutions financières internationales y compris les nouveaux mécanismes financiers climatiques tels que le Fonds Vert pour le Climat (FVC) et les instruments financiers des banques multilatérales de développement. Le coût total pour la mise en œuvre des CDN révisées est estimé à environ 22 milliards de dollars US, répartis entre 10 milliards pour l'atténuation et 12 milliards pour l'adaptation. La Côte d'Ivoire a mobilisé environ 2,425 milliards USD pour le financement climatique entre 2015 et 2022.

- Mesures spécifiques : Parmi les mesures d'atténuation, on trouve l'élimination des lampes à kérosène, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel et industriel, et la promotion de systèmes de transport innovants.

Les Contributions Déterminées au niveau National (CDN 3.0), version révisée de la CDN 2.0 (2022), est en phase de validation finale. Celle-ci a pour objectif d'amplifier l'ambition climatique du pays et d'accélérer la concrétisation de ses politiques nationales.

Les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies liés au climat

Les Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés par les Nations Unies en 2015, constituent un plan d'actions mondial pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous d'ici 2030. Parmi les 17 ODD, trois d'entre eux sont spécifiquement liés aux questions climatiques, océaniques et à la biodiversité terrestre : l'ODD 13 (Action pour le climat), l'ODD 14 (Vie aquatique) et l'ODD 15 (Vie terrestre).

- **ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques**

Cet ODD vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changement climatique et ses impacts en intégrant les politiques climatiques dans les stratégies nationales et internationales.

- **ODD 14 : Vie aquatique**

L'ODD 14 est dédié à la protection des océans et des écosystèmes marins, qui jouent un rôle crucial pour la planète en tant que régulateurs du climat, sources de nourriture et abritant une biodiversité exceptionnelle.

○ **ODD 15 : Vie terrestre**

L'ODD 15 a pour objet de préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

La taxonomie de transition

La taxonomie de transition est un système de classification qui définit quelles activités économiques sont considérées comme durables sur les plans environnemental, social et climatique. Elle vise à identifier les types d'activités, les technologies sous-jacentes et les processus industriels qui ont le potentiel de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre, à assurer une compréhension commune des investissements propices à une transition alignée sur l'Accord de Paris. Elle aide, également, à identifier les activités susceptibles de mieux aligner les incitations et de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre au fil du temps, y compris dans les secteurs les plus intensifs en carbone.

L'empreinte carbone

A l'échelle d'un pays, l'empreinte carbone désigne la quantité de gaz à effet de serre (GES) induite par la demande finale intérieure d'un pays (consommation des ménages, des administrations publiques et des organismes à but non lucratif et les investissements), que les biens ou services consommés soient produits sur le territoire national ou importés.

L'empreinte carbone peut être mesurée à l'échelle d'un pays, d'une entreprise ou d'un individu. Elle prend en compte toutes les activités humaines (transport, consommation alimentaire, numérique, énergie, isolation, vêtements, fabrication,...). Son calcul permet de mesurer l'impact des activités humaines sur

l'environnement et de fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz carbonique.

Crédits carbone

Les crédits carbone sont des unités représentant une tonne de dioxyde de carbone (CO₂) ou son équivalent en gaz à effet de serre (GES) qui a été évitée, réduite ou séquestrée par un projet climatique. L'objectif principal des crédits carbone est de lutter contre le changement climatique en incitant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par des mécanismes de marché.

Les crédits carbone sont générés par des projets qui contribuent à la réduction des émissions de CO₂, ou à l'absorption de ces gaz dans l'atmosphère, notamment par des initiatives de reforestation ou de gestion durable des forêts.

L'atténuation du changement climatique

Les méthodes d'atténuation visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), soit directement en minimisant la production des GES à la source, soit indirectement en piégeant les GES déjà présents dans l'atmosphère.

Les mesures de réduction directe des émissions de GES s'appuient sur des changements de pratiques qui concernent toutes les activités humaines. Les actions majeures de réduction des émissions de GES sont la diminution de la consommation d'énergies fossiles, produites à partir du charbon, du pétrole ou du gaz naturel, leur remplacement par des énergies renouvelables, ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique du matériel et des bâtiments.

L'adaptation au changement climatique

La démarche d'adaptation est complémentaire des actions d'atténuation. Elle vise à adapter les sociétés humaines au climat

actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, afin d'en réduire les impacts.

L'adaptation au changement climatique s'appuie sur deux piliers essentiels : la résilience aux événements extrêmes (sécheresses, crues, orages, etc.) et l'anticipation des changements dits progressifs (diminution du temps de recharge de nappes, etc.).

L'adaptation consiste à anticiper et limiter les dégâts éventuels provoqués par le changement climatique en réduisant la vulnérabilité des territoires, et à disposer des moyens nécessaires pour remettre rapidement en état les zones sinistrées.

L'adaptation s'applique aux usages et aux activités humaines, qui sont en capacité d'évoluer afin de limiter les risques liés aux impacts du changement climatique (ex : réduction de la consommation d'eau pour anticiper la pénurie d'eau).

Les mesures d'adaptation concernent également la sécurité alimentaire des populations, dans le secteur de l'agriculture, pour s'adapter aux impacts du changement climatique et notamment de la raréfaction de l'eau, il est possible de choisir de planter des cultures adaptées au climat local ne nécessitant pas ou peu d'irrigation tel que le sorgho par exemple (agriculture climato-intelligente).

La résilience

La résilience est la capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un évènement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation.

La biodiversité

La biodiversité désigne la diversité des espèces vivantes, des écosystèmes et des patrimoines génétiques, essentielle à la stabilité des écosystèmes et à l'adaptation aux dérèglements climatiques.

Les dépenses climatiques

Les dépenses liées au climat ou dépenses climatiques sont définies comme les flux financiers qui contribuent à financer des actions d'adaptation ou d'atténuation ou une combinaison des deux.

L'écosystème

Ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son environnement physique, interdépendants, dont l'équilibre est sensible aux dérèglements climatiques.

La pollution

La dégradation de l'environnement par des substances naturelles, chimiques ou radioactives, des déchets ménagers ou industriels ou des nuisances diverses notamment sonores, lumineuses, thermiques ou biologiques.

La fiscalité environnementale

La fiscalité environnementale désigne l'ensemble des impôts, taxes et redevances visant à intégrer dans le coût des produits et services les dommages causés à l'environnement ou la consommation des ressources naturelles. Son objectif est de modifier les comportements en rendant plus coûteuse l'activité polluante ou l'utilisation de ressources non renouvelables, incitant ainsi à l'adoption de pratiques plus durables et à l'investissement dans des technologies vertes.

II. ENJEUX DE L'INTEGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LA BUDGETISATION ET LES FINANCES PUBLIQUES

L'intégration du climat dans la budgétisation est une approche stratégique visant à aligner les politiques publiques et les ressources budgétaires avec les objectifs climatiques et de développement durable.

Cette intégration vise les aspects ci-dessous.

➤ Cohérence des politiques publiques

- Alignement des objectifs : Garantir que les dépenses budgétaires soutiennent les engagements climatiques nationaux (ex. CDN) et les Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Transversalité : Intégrer les aspects climatiques dans tous les secteurs (énergie, agriculture, transport, etc.) pour assurer une réponse cohérente.

➤ Allocation efficace des ressources

- Optimisation des dépenses : Orienter les investissements publics vers des projets à faible émission de carbone et résilients au changement climatique.
- Évaluation des risques : Considérer les impacts des catastrophes climatiques sur la durabilité budgétaire et planifier des mesures d'adaptation.

➤ Transparence et traçabilité des financements

- Budgétisation verte : Identifier, suivre et évaluer les dépenses climatiques pour améliorer la transparence.
- Redevabilité : Rendre compte des ressources allouées aux actions climatiques et de leurs résultats.

➤ Mobilisation des financements internationaux

- Accès aux fonds climat : Faciliter l'accès aux financements internationaux (ex. Fonds Vert pour le Climat, FEM) en démontrant un engagement budgétaire clair.
- Attractivité des investisseurs : Montrer un cadre budgétaire aligné avec la lutte contre le changement climatique pour encourager les partenariats.

➤ Intégration des outils d'évaluation et de suivi

- Cadre de performance : Intégrer des indicateurs de performance climatique dans les processus budgétaires.
- Suivi des impacts : Mesurer l'efficacité des dépenses en matière de réduction des émissions et d'adaptation climatique.

➤ Sensibilisation et appropriation

- Engagement politique : Sensibiliser les décideurs à l'importance d'allouer des ressources pour lutter contre le changement climatique.
- Formation des acteurs : Renforcer les capacités des ministères sectoriels et des institutions financières pour intégrer les enjeux climatiques dans la planification budgétaire.

➤ Réduction des inégalités sociales et environnementales

- Justice climatique : S'assurer que les investissements climatiques bénéficient aux populations vulnérables et réduisent les inégalités.
- Effet multiplicateur : Combiner les actions climatiques avec des impacts socio-économiques positifs (création d'emplois verts, accès aux services de base).

➤ **Résilience économique**

- Réduction des coûts futurs : Investir dans des solutions d'atténuation et d'adaptation pour éviter des coûts économiques et sociaux élevés à long terme.
- Planification à long terme : Adopter une vision budgétaire intégrant les risques climatiques sur plusieurs horizons.

III. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique, politique et institutionnel lié au changement climatique en Côte d'Ivoire est caractérisé par une série d'instruments législatifs et politiques au niveau international, national et sectoriel visant à intégrer les préoccupations climatiques dans le développement durable du pays.

III.1 Cadre juridique du changement climatique et de la protection environnementale

Au plan international

Au niveau international, la Côte d'Ivoire est partie prenante à plusieurs conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement et au changement climatique parmi lesquels :

- le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau adoptée à Moscou le 05 août 1963 auquel le pays a adhéré le 05 février 1965 ;
- la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée à Londres le 12 mai 1954 (et amendements du 11 avril 1962 et du 21 octobre 1962). Adhésion le 17 juin 1967 ;

- la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968. Adhésion le 15 juin 1969 ;
- l'Amendement à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes, adopté à Londres le 15 octobre 1971. Adhésion le 18 mai 1972 ;
- la Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, adoptée à Genève en 1971. Adhésion le 21 février 1974 ;
- la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontaliers des rejets toxiques et leur élimination (le 22 mars 1989) ; la Côte d'Ivoire est membre depuis juin 1991 ;
- l'Amendement de Londres au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté à Londres le 29 juin 1990. Adhésion le 26 octobre 1993 ;
- la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, signée le 31 janvier 1991 à Bamako. Ratifiée le 9 juin 1994 ;
- le Protocole de Montréal sur la réduction des chlorofluorocarbones (CFCs) a été signé en novembre 1992 ;
- la Convention de Rio sur les changements climatiques, signée en juin 1992. Adhésion le 14 novembre 1994 ;
- la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD), ratifiée le 06 janvier 1997 ;

- la Convention sur la désertification adoptée à Paris en 1994 ; ratifiée le 4 mars 1997 ;
- la Convention Stockholm sur les polluants organiques persistants a été adoptée le 22 mai 2001 et est rentrée en vigueur le 17 mai 2004 ;
- le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP), le Mécanisme REDD+ et la Coalition pour le Climat et l'Air Pur (CCAC) auxquels a adhéré la Côte d'Ivoire en 2005 pour le premier et en 2012 pour les deux derniers ;
- le Protocole de Kyoto : Ratifié en 2007, il engage la Côte d'Ivoire à respecter des objectifs spécifiques en matière de réduction des émissions ;
- l'accord-cadre de coopération et d'assistance entre la Côte d'Ivoire et la FAO pour la lutte contre la désertification signé le 14 mai 2012 ;
- l'Accord de Paris : Adopté en 2016, cet accord a conduit la Côte d'Ivoire à soumettre ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN), avec un objectif de réduction de 30,41% de ses émissions d'ici 2030.

Au plan national

La Constitution ivoirienne énonce dans son préambule que le peuple de Côte d'Ivoire s'engage à sauvegarder sa souveraineté sur les ressources nationales et à en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous ; à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures.

Cette volonté de préservation du climat et d'un environnement sain est détaillée dans les articles 27 et 40 de la Constitution. L'article 27 garantit à tous le droit à un environnement sain sur l'ensemble du territoire national et considère comme des crimes le transit, l'importation, le stockage illégal et le déversement de

déchets toxiques sur le territoire. Quant à l'article 40, il souligne que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont des devoirs tant pour la communauté que pour chaque personne physique ou morale.

Textes législatifs et réglementaires

Dans la législation nationale, les principaux textes de lois régissant la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sont les suivants :

- **Lois cadres en matière de Changement Climatique et de la protection de l'environnement :**
 - Loi n°2025-528 du 25 juin 2025 relatif à lutte contre les changements climatiques ;
 - Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
 - Loi n°2017-378 du 02 juin 2017, portant Aménagement, Protection et Gestion intégrée du Littoral ;
 - Loi n°2016-838 du 18 octobre 2016, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Paris ;
 - Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement durable ;
 - Loi n° 2005- 521du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto ;
 - Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

- Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

➤ **Lois au niveau sectoriel en matière de Changement Climatique et de la protection de l'environnement**

- Loi n°2025-527 du 25 juin 2025 portant Code de l'Assainissement et du Drainage ;
- Loi n°2023-899 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Hygiène et de la Salubrité ;
- Loi n°2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune ;
- Loi n°2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau ;
- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Loi n° 2016-553 du 26 juil. 2016 portant régime de biosécurité ;
- Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 août 2019 portant Code foncier rural ;

- Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier.
- Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

➤ **Décrets**

Sur le plan réglementaire, les textes d'application principaux sont les suivants :

- décret n°2025-345 du 21 mai 2025 portant établissement d'un cadre de promotion des investissements durable et de divulgation climatique ;
- décret n°2024-957 du 30 octobre 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme sur la finance durable ;
- décret n° 2024-658 du 01 août 2024 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire.
- décret n°2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales;
- décrets n°2024-594 du 26 juin 2024, instituant la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, modifié par le décret N°2025-346 du 21 mai 2025
- décret n°2021-589 du 06 octobre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ;
- décret n°2021-583 du 06 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles ;

- décret n°2021-442 du 08 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières ;
- décret n°2021-441 du 08 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'Observation indépendante ;
- décret n°2021-440 du 08 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires ;
- décret n°2021-439 du 08 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier de l'Etat, éligibles au régime de la concession ;
- décret n°2021-27 du 20 janvier 2021 relatif aux conditions d'importation, d'exportation et d'introduction en Côte d'Ivoire de tout spécimen de plante forestière ;
- décret n°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées ;
- décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts ;
- décret n° 2017-217 du 5 avril 2017 portant gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Loi n° 2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité pour réguler l'utilisation des biotechnologies modernes et des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole définissant le cadre stratégique du secteur agricole (souveraineté alimentaire, durabilité, agroécologie, extension rurale) ;
- décret n° 2014-104 du 11 mars 2014 portant sur l'identification et la sécurisation des terres rurales en Côte d'Ivoire.
- décret n° 2014-844 du 17 décembre 2014 modifiant les articles 2 et 7 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.
- décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;
- décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 Portant interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et la détention des sachets plastiques ;
- décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la dégradation des forêts ;
- décret n° 2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- décret n°2005-03 du 06 Janvier 2005 portant audit environnemental ;
- décret n°2004-649 du 16 décembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de la

Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) ;

- décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ;
- décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé « FNDE » ;
- décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- décret n°94-368 du 01 juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière ;
- décret n°93-31 du 24 janvier 1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ;
- décret n°86-378 du 04 juin 1986, portant création d'un Secrétariat Permanent du Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse (SP-CNDFB) ;
- décret n°83-743 du 28 juillet 1983 instituant en Côte d'Ivoire une journée de l'arbre ;
- décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;
- décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature.

➤ **Arrêtés**

- arrêté interministériel N°236/MINEDDTE/MFB du 05 juin 2025 fixant les modalités d'attribution et de répartition des ressources générées par les mécanismes carbone en Côte d'Ivoire.
- arrêté n° 57/MINEDDTE/CAB du 4 mars 2025 portant nomination des membres du Conseil de supervision du BMC ;
- arrêté n° 635/MINEDDTE/CAB du 16 décembre 2024 portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du BMC ;
- arrêté n° 634/MINEDDTE/CAB du 16 décembre 2024 portant approbation du manuel de procédures de participation aux mécanismes de marché et de non marché carbone ;
- arrêté n° 0825/MEPT/CAB du 31 octobre 2024 portant institution de marqueurs climatiques pour l'élaboration des projets d'investissement publics ;
- arrêté interministériel n° 0578 MINEF/MATD/MINADER/MINEDD du 3 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la commission consultative interministérielle de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'Etat ;
- arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les

cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

III. 2 Cadrage de l'action publique en faveur du Climat et de la protection environnementale

Au niveau national, le Plan National de Développement est le principal référentiel de développement économique et social du pays qui a pris en compte la dimension climatique et environnementale.

Les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) qui ont été préparées par la Côte d'Ivoire en 2015, puis révisées en 2022, sont un programme ambitieux en matière de climat, qui prévoit une réduction de 30,41% de réduction des Gaz à Effet de Serre jusqu'en 2030. En outre, elles visent à prendre des mesures d'adaptation significatives dans les domaines de l'Agriculture, Elevage et Aquaculture ; la Forêts et utilisation des terres ; des Ressources en eau ; de la Santé et des Zones côtières.

Les autres documents importants de politique climatique et environnementale sont essentiellement, la Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (PNEDD, 2018-2030), la Stratégie Nationale REDD+ (2017-2030), la Stratégie Nationale Genre Changement Climatique (SNGCC 2020-2024), le Plan National Sécheresse (PNS 2021-2025), la Stratégie Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques 2015-2020, la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes sur l'Horizon 2019-2030, la Stratégie Nationale Intégrée de Promotion de l'Economie Circulaire (SNIPEC) 2023- 2027 et enfin la Stratégie Nationale de Promotion, de Crédit et de Gestion des Réserves Naturelles Volontaires en Côte d'Ivoire.

Au niveau sectoriel, le changement climatique et la protection de l'environnement sont intégrés dans l'élaboration des documents

de politique, de stratégies et plan d'action, touchant plusieurs secteurs.

Au niveau du développement rural (agriculture, pêche, élevage), il y a le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 2 2018-2025), la Stratégie Nationale pour l'Agriculture Intelligente face au Climat (SNAIC 2018-2025), le Plan d'Investissement d'une Agriculture Intelligente face au Climat (2019), la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF 2019-2024), la Politique Nationale de Développement de l'Elevage, de la pêche et de l'Aquaculture (PONADEPA 2022-2026).

Dans le secteur de l'énergie, il y a le Plan Stratégique de Développement (2011-2030), le Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables (PANER 2016-2020/2030), le Plan d'Actions National de l'Efficacité Énergétique (PANEE 2016-2020/2030), la Politique sectorielle de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (PSDEREE 2020-2030), le Plan d'Action National de la Bioénergie de la Côte d'Ivoire (PANBE 2021-2030), les Plans Directeurs Production-transport d'énergie électrique (PDPT), Distribution des Villes de l'intérieur (PDDVI), Distribution du Grand Abidjan (PDDGA) et Automatisme, Téléconduite et Smart Grid (PDAT-SG) couvrant la période 2022-2040.

Au niveau du secteur de l'eau, il y a la politique sectorielle de l'eau potable en Côte d'Ivoire, la lettre de politique sectorielle d'assainissement et de drainage de Côte d'Ivoire, dont la dernière a été adoptée le 24 février 2016 et un Plan de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PLANGIRE) validé le 20 juin 2022. A cela, s'ajoute le document de stratégie intégrée pour la réalisation des objectifs de développement durable pour l'eau potable, l'assainissement et le drainage.

Dans le secteur de l'assainissement, il y a la Stratégie Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité élaborée en 2019 et le code de l'assainissement et du drainage.

Au niveau de la gestion des forêts, il y a la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (PPREF, 2018-2030) qui se décline en une Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF 2019-2030), l'Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'application des Règlementations Forestières, la Gouvernance et le Commerce du bois et des produits dérivés (APV-FLEGT), l'Initiative Cacao et Forêts (ICF) qui représente un partenariat conjoint des gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Ghana, et de 35 entreprises du secteur du cacao et du chocolat, visant à éliminer la déforestation de la chaîne d'approvisionnement du cacao le Projet d'Investissement Forestier phase 1 (PIF1, 2018-2023), le Projet d'Investissement Forestier phase 2 (PIF2 2022-2029).

Au niveau de l'enseignement supérieur et de l'éducation et la formation professionnelle, il y a la Stratégie Nationale de Recherche Scientifique et du Développement Technologique (2014), le Plan Sectoriel Éducation/Formation (PSE/2016-2025 F), la stratégie Intégrée de Promotion des Emplois Verts en Côte d'Ivoire (SIPEV-CI, 2021-2025), le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS, 2021-2025), la Stratégie Nationale d'Insertion professionnelle et d'Emploi Jeunes (SNIEJ 2021-2025), le Programme Jeunesse du Gouvernement (PJGOUV 2023-2025) et la Stratégie nationale d'Apprentissage sur les changements climatiques (SNACC, 2022-2026)

III.3 Cadre institutionnel du changement climatique et de la protection environnementale

En vue de la bonne mise en œuvre des CDN, un cadre institutionnel approprié aux fins d'améliorer la gouvernance environnementale et climatique en impliquant toutes les parties

prenantes (structures étatiques, société civile, secteur privé et secteur financier, Parlement) avait été prévu. Le schéma ci-après présente ce cadre institutionnel tel qu'énoncé dans les CDN.

Graphique 2 : Cadre institutionnel pour la gouvernance climatique



Source : Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire

Rôle des entités publiques

La mise en œuvre des CDN est placée sous l'égide du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE).

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, de développement durable et de la transition écologique.

En matière d'environnement, il s'agit essentiellement de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques et programmes environnementaux de concert avec les autres ministères.

Au niveau du développement durable et de la transition écologique, il s'agit de promouvoir la politique de développement durable tout en répondant aux défis environnementaux dans les différents secteurs (énergie, ressources en eau, biodiversité, technologies vertes) et surtout la préparation, mise en œuvre et suivi-évaluation des politiques de lutte contre le changement climatique.

Au sein du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, il existe une Coordination Générale des Programmes et Projets (CGPP), qui supervise cinq programmes à travers leur mise en œuvre et leur suivi. Il s'agit du :

- Programme National Changements Climatiques (PNCC) qui vise à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la résilience des communautés ;
- Programme National de Gestion des Déchets (PNGD) qui se concentre sur la gestion efficace des déchets solides et liquides, favorisant le recyclage et la réduction des déchets ;

- Programme National de Gestion des Produits Chimiques (PNGPC) qui a pour objectif de gérer les risques associés aux produits chimiques, en assurant leur utilisation sûre et durable ;
- Programme National de Gestion des Ressources Naturelles (PNGRN) qui s'occupe de la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'eau, les forêts et la biodiversité ;
- Programme National de Gestion de l'Environnement Côtier (PNGEC) qui se concentre sur la protection et la gestion des zones côtières, en tenant compte des enjeux liés à l'érosion et à la pollution.

Ce ministère compte également d'autres structures, à savoir :

- la Commission Nationale de Lutte contre le Changement Climatique (CNLCC) ;
- des Directions centrales rattachées au Cabinet, notamment la Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation de Financements, qui a pour rôle de rechercher des financements pour la lutte contre les changements climatiques et la Direction de l'Economie Bleue et de l'Environnement Côtier.

Les autres ministères clés particulièrement actifs dans la lutte contre le changement climatique sont : le Ministère des Eaux et Forêts, à travers sa Stratégie de Préservation, Restauration et d'Extension des Forêts (SPREF), visant à restaurer le couvert forestier ivoirien pour atteindre 20 % du territoire national à l'horizon 2030, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières MEMINADERPV, le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie et le Ministère des Transports. Le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement et le

Ministère des Finances et du Budget interviennent dans le cadre de la planification et de la mobilisation des financements climatiques et le Ministère des Transports. Le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement et le Ministère des Finances et du Budget interviennent dans le cadre de la planification et de la mobilisation des financements climatiques.

Par ailleurs, des organismes sous-tutelle clés travaillant sur les questions climatiques interviennent aux côtés des structures ministérielles.

Au niveau du MINEDDTE : l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR).

Au niveau du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité : l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED), l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

Au niveau du Ministère des Eaux et forêts : la Société de Développement des Forêts (SODEFOR).

Au niveau du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie : CI ENERGIES, l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARECI).

Au niveau du MEMINADERPV : l'Agence Nationale d'Appui du Développement Rural (ANADER), le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA), l'Agence de Développement de la filière Riz (ADERIZ).

Rôle du secteur privé

Le secteur privé est actif au niveau des mécanismes REDD+ où de nombreuses entreprises se sont engagées à éliminer de leurs chaînes d'approvisionnement les produits liés à la déforestation. Le secteur privé intervient également dans le cadre du marché

carbone. En outre, les acteurs du secteur privé sont aussi invités à prendre part aux différentes COP, avec les représentants des administrations publiques.

Rôle du Parlement

Le Parlement ivoirien dispose de divers leviers pour évaluer la politique environnementale du gouvernement. Il peut poser des questions écrites ou orales sur toute politique publique, y compris la politique climatique, et mettre en place des commissions d'enquêtes ou d'information conformément aux règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il existe une Commission parlementaire chargée de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement (CRSTE), qui traite aussi des questions en lien avec le climat. Les parlementaires sont aussi invités à participer aux différentes COP sur le climat.

Rôle de la Société civile

Les organisations de la société civile contribuent à garantir la transparence, la responsabilité et la participation du public dans la mise en œuvre des politiques climatiques. Les consultations publiques, les forums et les mécanismes de participation citoyenne sont souvent encouragés. Les organisations de la société civile sont très souvent conviées aux activités des structures étatiques où elles donnent leurs avis sur des propositions de loi à l'exemple du code forestier.

Elles conduisent aussi des actions de plaidoyer. C'est dans ce cadre que depuis juillet 2021, la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) conduit le projet intitulé : « Plaidoyer pour l'amélioration des politiques publiques sur le changement climatique en vue de l'atténuation et de l'adaptation aux effets

de l'érosion côtière et de la dégradation des aires protégées en Côte d'Ivoire ». L'Observatoire Ivoirien pour la Gestion Durable des Ressources Naturelles (OIREN) s'est donné aussi pour mission de faire des plaidoyers en ce qui concerne les parcs nationaux. L'Organisation des Femmes Actives en Côte d'Ivoire (OFACI), outille les femmes pour leur implication dans la gouvernance climatique à travers des formations. L'Initiative de la Société Civile pour les Objectifs du Développement Durable (ISC-ODD), est aussi active sur la gouvernance au niveau des parcs nationaux et le fonctionnement des comités de gestion locale de ces parcs.

IV. APPROCHES METHODOLOGIQUES

IV.1 Champ d'application

Le champ des dépenses et des ressources utilisées dans l'élaboration de la Déclaration Budgétaire Sensible au Climat est l'Administration centrale. La classification des dépenses est faite selon la nomenclature des dépenses utilisée depuis la mise en place de la Loi Organique relative aux Lois de Finances adoptée en juin 2014 dans le cadre du budget-programmes où les crédits budgétaires se présentent par programme, par action, par activité et par nature économique.

Les dépenses prises en compte sont celles inscrites dans le budget de l'Etat et concernent toutes les natures de dépenses à savoir les dépenses de personnel, les dépenses d'acquisition de biens et services, les transferts courants et les dépenses d'investissement.

En outre, sont pris en compte les dépenses fiscales et les régimes fiscaux dérogatoires qui représentent des charges pour le budget de l'Etat.

Pour cette première édition de la Déclaration Budgétaire Sensible au Climat, seules les dépenses d'investissement relatives à cinq ministères pilotes à savoir les ministères en charge de l'énergie,

l'agriculture, l'environnement et développement durable, l'hydraulique et assainissement, et les eaux et forêts feront l'objet de marquage. En outre, seules les dépenses favorables au climat (dépenses vertes) sont retracées.

L'exercice de marquage intégrera progressivement les dépenses d'investissement de l'ensemble des ministères sectoriels et les dépenses de fonctionnement des Administrations.

IV.2 Approche méthodologique de la budgétisation verte

IV.2.1 Taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable

La classification des dépenses climatiques et environnementales s'est faite sur la base de la taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable adoptée par le Gouvernement en juillet 2025 qui permet de déterminer si une activité socio-économique ou un investissement est considéré comme durable sur le plan environnemental et social. Les secteurs d'activités socio-économiques concernés sont :

- l'énergie, les mines et le pétrole ;
- le transport, y compris les infrastructures routières ;
- l'industrie ;
- la construction ;
- les déchets ;
- la foresterie ;
- l'agriculture ;
- les ressources en eau ;
- la santé.

Les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par la taxonomie de transition sont :

➤ Au titre des objectifs environnementaux :

- l'atténuation aux changements climatiques ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau.

➤ Au titre des objectifs sociaux :

- les infrastructures de base abordables ;
- les logements sociaux et économiques ;
- les créations d'emplois ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- la santé.

Les activités économiques éligibles à la taxonomie de transition sont regroupées en trois catégories :

- la catégorie des activités d'atténuation qui contribuent à réduire, éviter ou éliminer les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la constitution des puits de carbone ;
- la catégorie des activités d'adaptation qui contribuent à atténuer les effets préjudiciables du changement climatique et à en exploiter les effets bénéfiques ;
- la catégorie des activités transversales et co-bénéfices qui contribuent à divers autres objectifs environnementaux, notamment la conservation de la biodiversité et la gestion des terres.

La dimension de transition dans l'évaluation de l'alignement des activités se présente comme suit :

- les activités dites « vertes » sont des activités qui respectent totalement toutes les exigences ;
- les activités dites « oranges » ou transitoires, sont des activités causant des dommages significatifs, mais dont la divulgation présente un plan crédible pour mettre fin à ces dommages dans un délai déterminé ;
- les activités dites « rouges » sont des activités ne respectant pas l'une des exigences et causant un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs de durabilité, sans plan crédible pour faire cesser ces dommages.

IV.2.2 Marquage des dépenses climatiques

Le marquage des investissements publics permet d'identifier et de classifier les projets en fonction de leur objectif principal ou de leur contribution au changement climatique, que ce soit en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux impacts climatiques ou de transparence des financements climatiques.

Cet exercice de marquage repose sur un système établi par **l'arrêté N°0825/MEPD/CAB du 31 octobre 2024 portant institution de marqueurs climatiques pour l'élaboration des projets d'investissements publics** qui indique la méthodologie utilisée dans le cadre des marqueurs de Rio, avec un système de pondération, pour la classification des projets d'investissements publics. A ce titre, trois marqueurs sont utilisés :

- **marqueur deux (2)** attribué aux projets dont l'objectif principal est l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ou l'adaptation au changement climatique ;

- **marqueur un (1)**, attribué aux projets qui, bien que n'ayant pas le changement climatique comme objectif principal, présentent des Co-bénéfices significatifs en matière d'atténuation ou d'adaptation ;
- **marqueur zéro (0)** pour les projets qui n'ont pas d'objectif clair en matière de changement climatique ou qui n'ont qu'un impact marginal sur la réduction des émissions de GES ou sur la résilience climatique.

Le marquage des investissements publics est également fonction des 191 activités économiques définies dans la taxonomie de transition adoptée par la Côte d'Ivoire et réparties selon 12 secteurs économiques identifiés, conformément à la Matrice d'alignement sectoriel aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation.

Le marquage des projets d'investissements s'opère en quatre (4) principales étapes illustrées par le schéma ci-après.

Il démarre par **(i)** la revue de la documentation et études joints afin de s'assurer du niveau de maturité du projet et de la disponibilité des informations requises pour l'analyse. Si le niveau de maturité du projet est jugé insuffisant, le projet sera déclaré « non orienté ». Dans le cas contraire, l'exercice se poursuivra avec **(ii)** la vérification de la maturité du projet au PIP vert. Il s'agit d'apprécier, sur la base des résultats de l'examen préliminaire de maturité, de l'opportunité de retenir le projet dans le pipeline des projets favorables. La sensibilité climatique et environnementale du projet est alors mise en évidence. Il en est fait de même pour la ou les dimensions concerné(es) par le projet, sur la base des analyses préliminaires effectuées et selon l'objectif poursuivi par le projet. De ce fait, si l'objectif du projet est orienté à 100% vers la mise en œuvre d'une stratégie climat (adaptation ou atténuation) ou la poursuite d'un objectif de protection de l'environnement, il se verra attribuer le **“marqueur 2”** soit

« principal/climat ». Sinon, l'on descendra aux composantes et/ou activités afin d'identifier la ou les activités et/ou composantes sensibles au climat. Le projet se verra alors attribuer le **“marqueur 1”** soit **« significatif/climat »**. Dans le cas où aucune activité sensible au climat n'a pu être identifiée, le projet recevra le **“marqueur 0”** soit **« non pertinent »**.

Vient par la suite l'étape de **(iii)** Marquage climatique à proprement parler, (approche budgétaire/projet. A ce stade, les activités et/ou composantes sensibles au climat sont clairement identifiées permettant la cotation du projet. Les projets avec le **“marqueur 2”** sont cotés 100% tandis que la cotation des projets avec le **“marqueur 1”** correspond au poids financier des activités et/ou composantes sensibles au climat identifiées, par rapport au coût total du projet.

Outre la cotation, l'on effectue également **(iv)** l'alignement taxonomique du projet, en précisant les activités économiques concernées par le projet, conformément à la taxonomie en vigueur au niveau du pays.

Pour ce premier exercice, le marquage s'est accentué sur les dépenses d'investissements effectivement retenues au titre du budget 2026, pour les ministères pilotes retenus dans le cadre de la FRD. Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Production Vivrière ;
- Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, en son volet Energie ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Ministère des Eaux et Forêts ;

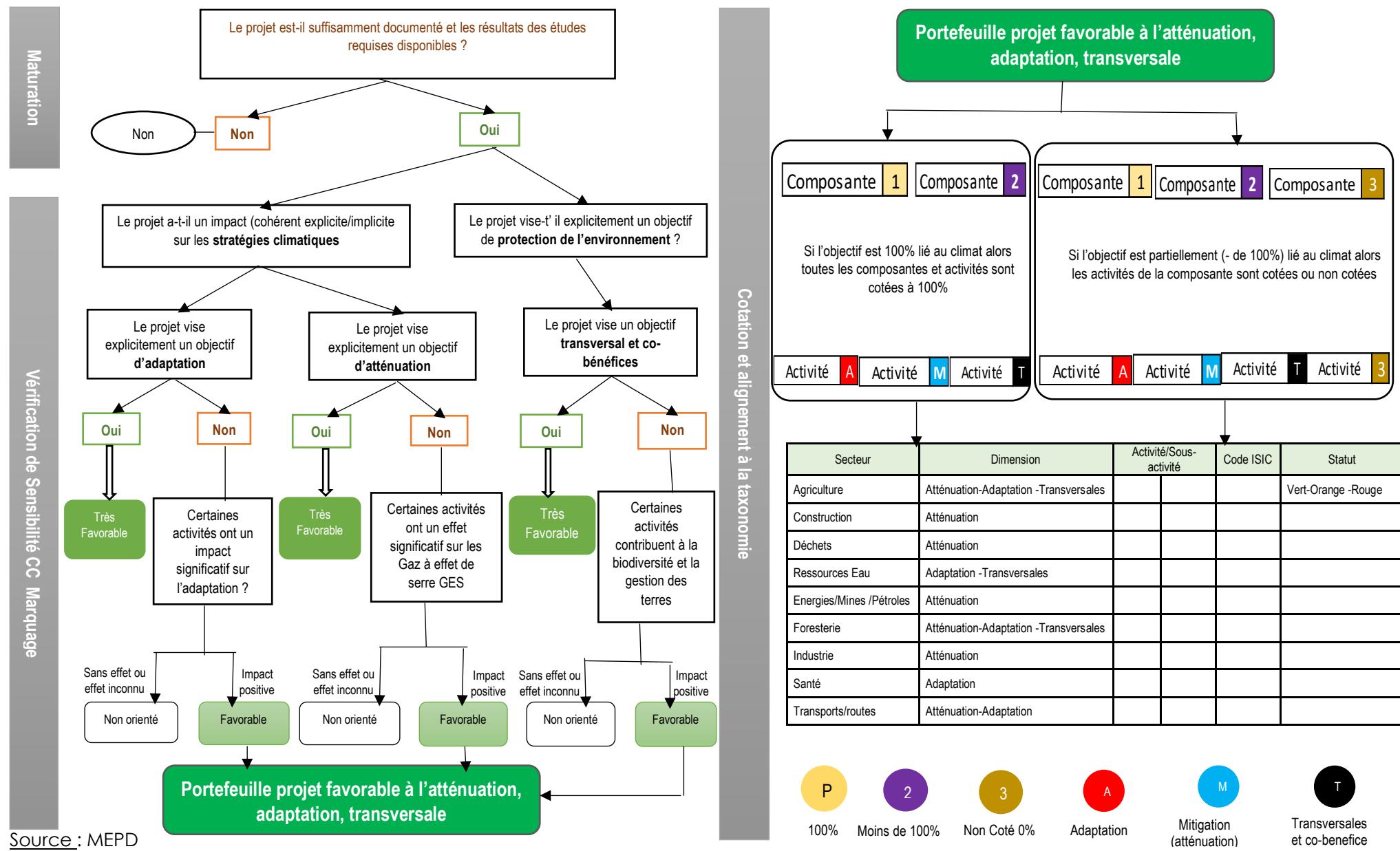
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, en ses volets hydraulique et assainissement.

Pour les prochains cycles budgétaires, le marquage sera étendu à l'ensemble des portefeuilles de projets de tous les ministères sectoriels.

Par ailleurs, le marquage des dépenses d'investissement est intégré au processus d'élaboration du Programme d'Investissement Public (PIP) et de ce fait, intégré dans le processus d'élaboration du budget de l'Etat. Il se fait en deux (02) temps :

- **au sein des ministères sectoriels** : il s'agit de l'application du processus de marquage tel que décrit plus haut. Cet exercice est conduit au sein des ministères techniques, par les équipes en charge des projets d'investissements publics et des porteurs de projets. Il en découle des résultats préliminaires qui sont soumis au Ministère en charge du Plan à la faveur de la transmission des priorités d'investissement pour l'élaboration du PIP ;
- **au sein du Ministère en charge du Plan et Développement** : il s'agit de l'étape de vérification des résultats du marquage fait par les ministères techniques. Les résultats provisoires soumis par les ministères techniques sont analysés et révisés le cas échéant dans le cadre de la phase d'analyse et de programmation des projets d'investissement publics. Les résultats issus de cette phase permettent de constituer le portefeuille de projets favorables au climat ou encore, le « PIP climat ».

Graphique 3 : Présentation synoptique de la méthodologie de marquage alignée à la taxonomie de transition



Source : MEPD

V. DEPENSES CLIMATIQUES DANS LE BUDGET 2026

V.1 Synthèse des dépenses climatiques du budget 2026

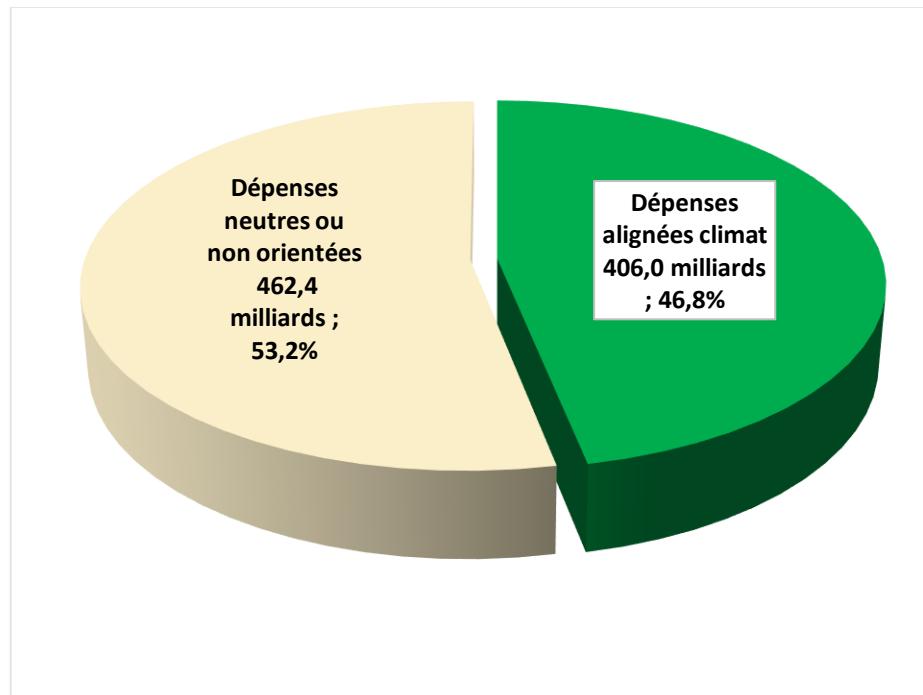
Dans cette première Déclaration Budgétaire Sensible au Climat, l'analyse des dépenses climatiques ne portera que sur les dépenses d'investissement des ministères pilotes qui sont au nombre de cinq :

- Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Ministère des Eaux et Forêts ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières.

Le niveau des dépenses d'investissement dans ces ministères est de **868,4 milliards de FCFA** pour un niveau d'investissement dans le budget de l'Etat de **4 195,1 milliards de FCFA** prévues en 2026.

Les dépenses en faveur du climat programmées par les cinq ministères pilotes sont de **406,0 milliards de FCFA**, soit **46,8%** des dépenses d'investissement de ces ministères et **9,7%** des dépenses d'investissement totale.

Graphique 4 : Composition des dépenses d'investissement des ministères pilotes



Source : DGBF/DGP

Tableau 1 : Dépenses climatiques dans le budget 2026 par ministères

Montant en milliards de FCFA

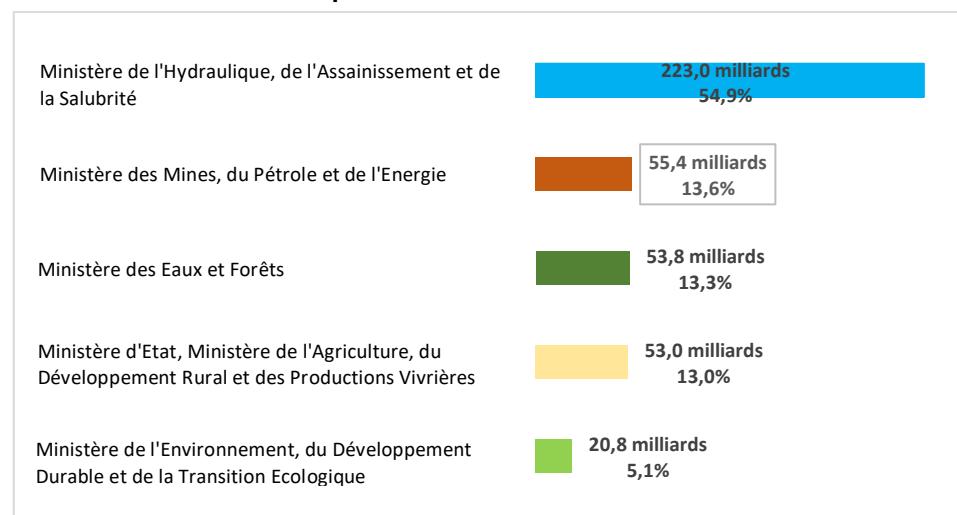
Programmes/Activités	LFI 2026 (1)	Alignement climat		Neutre ou Non orienté	
		Montant (2)	Pourcentage (3) = (2)/(1)	Montant (4)	Pourcentage (5) = (4)/(1)
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	199,9	53,0	26,5%	146,9	73,5%
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	304,2	55,4	18,2%	248,8	81,8%
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	280,8	223,0	79,4%	57,8	20,6%
Ministère des Eaux et Forêts	61,5	53,8	87,5%	7,7	12,5%
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	22,0	20,8	94,5%	1,2	5,5%
TOTAL MINISTERES PILOTES	868,4	406,0	46,8%	462,4	53,2%
Autres Ministères et Institutions	3 327,4	0,0	0,0%	3 327,4	100,0%
TOTAL GENERAL	4 195,7	406,0	9,7%	3 789,8	90,3%

Source : DGBF/DGP

L'analyse du tableau 1 fait ressortir ce qui suit :

- parmi les cinq ministères pilotes, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité affiche le montant nominal le plus élevé (223,0 milliards de FCFA, soit 79,4% de ses dépenses d'investissement qui s'élèvent à 280 milliards de FCFA) de dépenses qui sont orientées climat. En effet, ce montant représente 54,9% du total de 406 milliards de FCFA des dépenses climatiques de l'ensemble des ministères pilotes ;
- le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique affiche la proportion la plus importante (94,5%, soit 20,8 milliards de FCFA) de son budget d'investissement de 22,0 milliards de FCFA, allouée aux dépenses qui sont alignées climat.

Graphique 5 : Poids de chaque ministère pilote dans les dépenses d'investissement climatiques



Source : DGBF/DGP

V.2 Dépenses climatiques et environnementales du budget 2026 par ministères

V.2.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières

V.2.1.1 Contexte de vulnérabilité

Le secteur agricole, pilier de l'économie ivoirienne, est particulièrement sensible aux aléas climatiques. Les sécheresses, les inondations, les variations saisonnières imprévisibles, et la dégradation des sols entraînent des pertes de rendement et une insécurité alimentaire croissante. Le manque de services climatiques adaptés et la faible mécanisation des systèmes de production accentuent la vulnérabilité des exploitants.

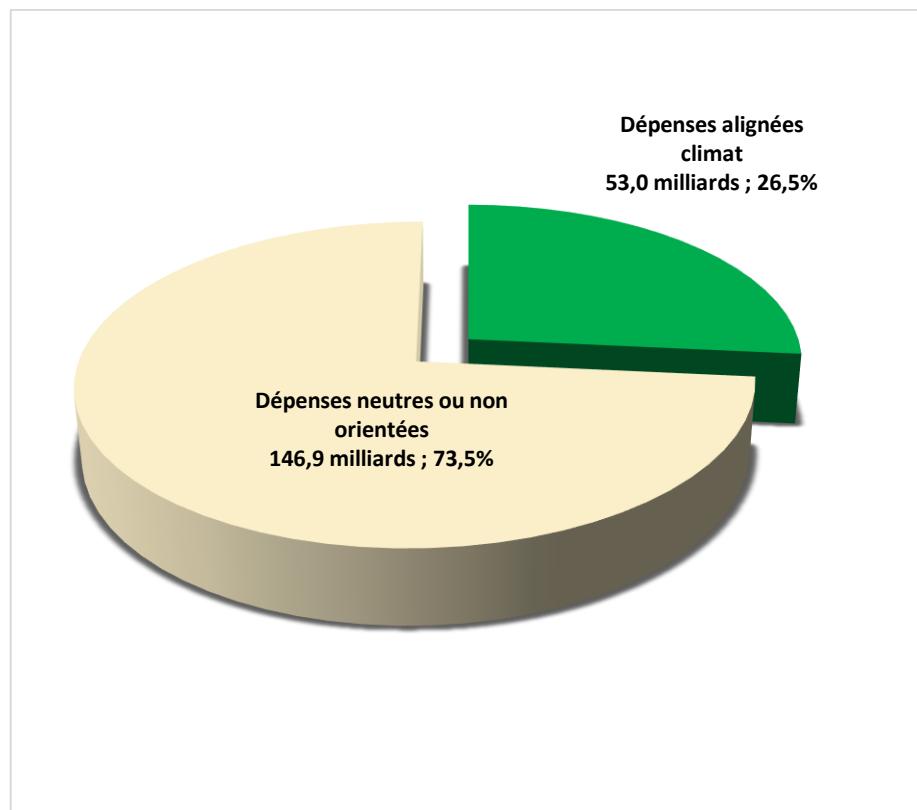
V.2.1.2 Domaines clés d'intervention dans la lutte contre le changement climatique

Pour renforcer la résilience du secteur, le Gouvernement promeut des pratiques agricoles climato-intelligentes, le développement de l'irrigation de proximité, la diversification des cultures, et l'introduction de semences résilientes. L'amélioration de la gouvernance foncière, la mise en place d'assurances climatiques, et le soutien aux filières vivrières stratégiques font également partie des priorités d'intervention.

V.2.1.3 Dépenses climatiques

Les dépenses climatiques programmées en 2026 par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières sont de 53,0 milliards de FCFA. Ces dépenses représentent 26,5% des dépenses d'investissement dudit ministère et 13,0% des dépenses climatiques.

Graphique 6 : Composition des dépenses d'investissement du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières



Source : DGBF/DGP

Tableau 2 : Dépenses climatiques du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières dans le budget 2026

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
22048 Productions et Sécurité alimentaire	70,1							42,2	60,2%
Projet de Développement des chaînes de valeurs vivrières	36,1				2			36,1	100,0%
Projet d'urgence d'appui à la sécurité alimentaire (PU-ASA)	6,1				2			6,1	100,0%
Autres activités du Programme Productions et Sécurité alimentaire	27,9							0,0	0,0%
22049 Développement rural	103,8							1,5	1,4%
Projet d'Appui au Pôle Agro-industriel du Bélier	0,3				2			0,3	100,0%
Projet de résilience des systèmes Cotonniers du Nord de la Côte d'Ivoire	0,1				2			0,1	100,0%
Projet de Renforcement des moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la Région du N'ZI	1,3					1		1,0	73,5%
Projet de mise en place d'un Mécanisme d'Assurance Récolte Indicelle en Côte d'Ivoire	2,8					1		0,2	6,2%
Autres activités du Programme Développement rural	99,3							0,0	0,0%
22214 Promotion de la riziculture	23,6							9,3	39,3%
Projet Riziculture de Sangola - M'BENGUE	2,9					1		2,5	88,0%
Projet d'Aménagement Hydro Agricole dans les régions du Folon et du Kabadougou	4,7					1		3,5	73,8%

Tableau 2 : Dépenses climatiques du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières dans le budget 2026 (suite et fin)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet de Développement Intégré du Wassoulou (PDIW-CI)	3,3				2			3,3	100,0%
Autres activités du Programme Promotion de la Riziculture	12,8							0,0	0,0%
Autres programmes	2,4							0,0	0,0%
Total	199,9							53,0	26,5%

Source : DGBF/DGP

V.2.2 Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie

V.2.2.1 Contexte de vulnérabilité

Le secteur de l'énergie et des mines en Côte d'Ivoire présente une vulnérabilité structurelle face aux effets du changement climatique.

L'usage prédominant d'énergies fossiles à des fins domestiques comme industrielles, constitue une source majeure d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Aussi, l'importante dépendance à l'hydroélectricité, particulièrement sensible à la variabilité des précipitations, fragilise l'approvisionnement énergétique en période de sécheresse prolongée.

Par ailleurs, les infrastructures énergétiques et pétrolières situées sur le littoral (Abidjan, San Pedro) sont exposées à l'érosion côtière, à la montée du niveau de la mer, et à des événements climatiques extrêmes pouvant perturber la distribution d'énergie.

En outre, les événements climatiques tels que les inondations, les tempêtes violentes et les fortes pluies causent des dommages aux infrastructures électriques, perturbant ainsi l'approvisionnement en électricité, notamment dans les zones rurales.

V.2.2.2 Domaines clés d'intervention dans la lutte contre le changement climatique

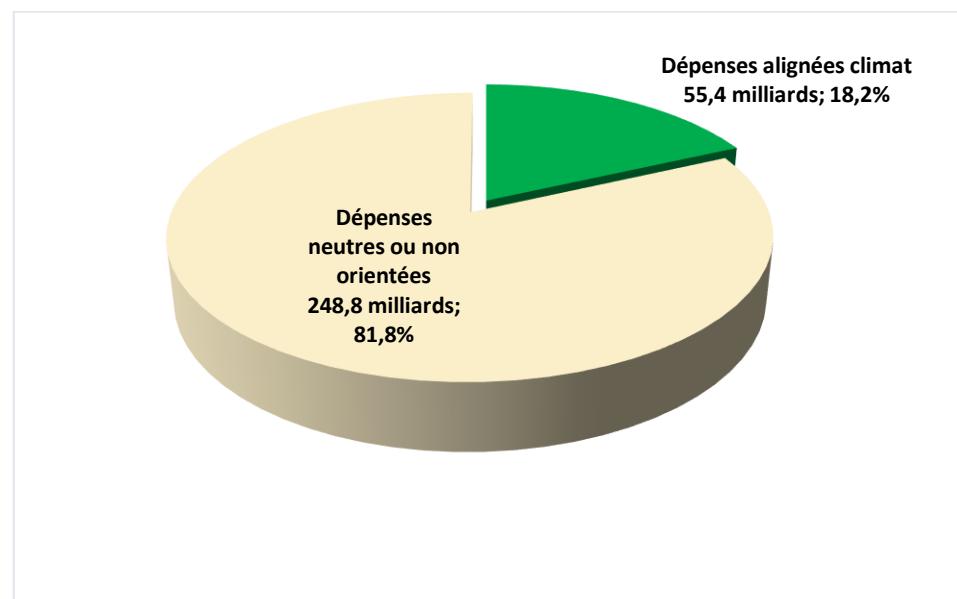
Pour faire face aux vulnérabilités engendrées par le changement climatique, les actions prioritaires incluent la diversification du mix énergétique par le développement des énergies renouvelables (solaire, biomasse et hydroélectricité), la modernisation des infrastructures pour renforcer leur résilience, l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs industriels et miniers, ainsi que la promotion de l'électrification rurale durable. La

réhabilitation écologique des sites miniers et l'intégration de normes environnementales dans l'exploitation minière complètent les efforts d'adaptation du secteur.

V.2.2.3 Dépenses climatiques

Au sein du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, les dépenses climatiques sont de 55,4 milliards de FCFA. Ces dépenses représentent 18,2% des dépenses d'investissement dudit ministère et 13,6% des dépenses climatiques.

Graphique 7 : Composition des dépenses d'investissement du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie



Source : DGBF/DGP

Tableau 3 : Dépenses climatiques du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie dans le budget 2026

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
22037 Energie	303,4							55,4	18,2%
Projet de construction de la centrale solaire de Boundiali Phase 2	18,7				2			18,7	100,0%
Promotion de l'accès, des Réseaux Intelligents et de l'Energie Solaire (PARIS)	8,6					1		1,9	22,3%
Projet National de Numérisation et d'Accès à l'Electricité en Côte d'Ivoire	60,0					1		22,7	37,8%
Programme Intégré de Développement de l'Est (PIDE)	12,0				2			12,0	100,0%
Autres activités du Programme Energie	204,1							0,0	0,0%
Autres programmes	0,8							0,0	0,0%
Total	304,2							55,4	18,2%

Source : DGBF/DGP

V.2.3 Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité

V.2.3.1 Contexte de vulnérabilité

Le secteur de l'eau et de l'assainissement est fortement affecté par les effets du changement climatique, notamment à travers la raréfaction des ressources en eau douce, l'intensification des inondations en milieu urbain, et la pollution croissante des eaux de surface. La baisse du niveau des nappes phréatiques et la variabilité des précipitations compromettent l'approvisionnement en eau potable, particulièrement dans les zones rurales. Par ailleurs, les fortes pluies et l'urbanisation non planifiée aggravent l'insalubrité et favorisent la propagation de maladies hydriques.

De plus, le développement économique et la forte croissance démographique engendrent une demande croissante en eau potable dans les zones urbaines et rurales, mais également dans la plupart des secteurs d'activités.

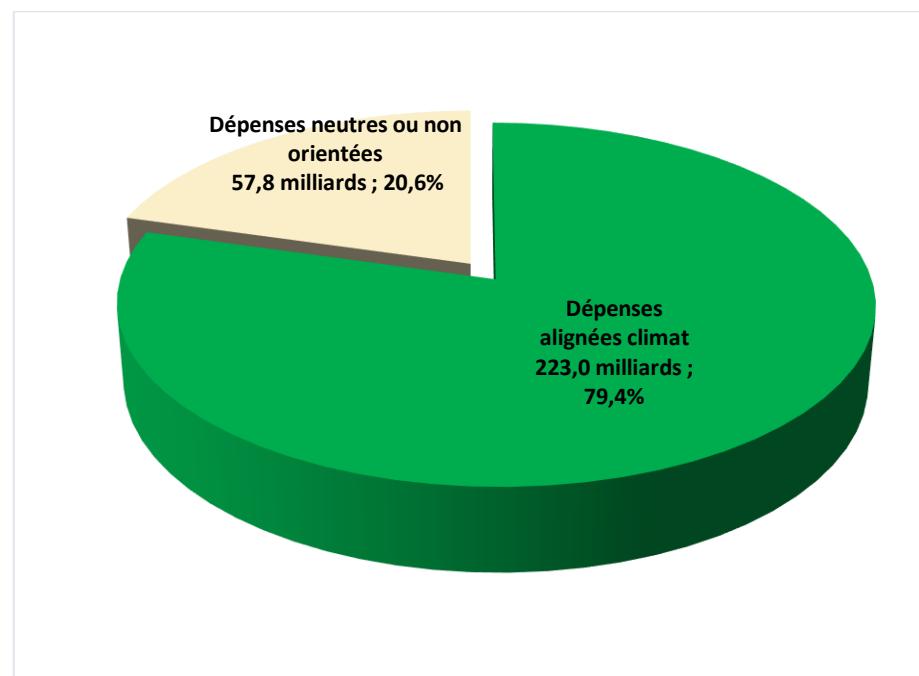
V.2.3.2 Domaines clés d'intervention dans la lutte contre le changement climatique

Pour lutter contre les vulnérabilités causées par le changement climatique, il est nécessaire de renforcer les infrastructures d'hydrauliques et d'assainissement pour les rendre plus résilientes aux aléas climatiques. Les priorités incluent le développement de systèmes de drainage durables, la gestion intégrée des ressources en eau, l'entretien et la réhabilitation des ouvrages d'hydraulique, d'assainissement et de drainage, la promotion de la récupération des eaux de pluie, et la sensibilisation des populations à une utilisation rationnelle et écologiquement responsable de l'eau.

V.2.3.3 Dépenses climatiques

Les dépenses climatiques programmées en 2026 par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité sont de 223,0 milliards de FCFA. Ces dépenses représentent 79,4% des dépenses d'investissement dudit ministère et 54,9% des dépenses climatiques.

Graphique 8 : Composition des dépenses d'investissement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité



Source : DGBF/DGP

Tableau 4 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dans le budget 2026

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
21147 Administration Générale	2,3							2,3	100,0%
Suivre l'exécution du PSGOUV / Hydraulique	0,5				2			0,5	100,0%
Projet de mise en œuvre du schéma directeur du système d'information (SDSI) du MINHAS	0,3				2			0,3	100,0%
Projet d'appui gestion et sécurisation du patrimoine (PAGSP)	0,3				2			0,3	100,0%
Construction, réhabilitation et équipement des Directions Régionales du MINHAS	0,9				2			0,9	100,0%
Mise en place d'un système de gestion de base de données pour le MINHAS	0,4				2			0,4	100,0%
22131 Infrastructures de l'hydraulique humaine	124,1							102,1	82,3%
Projet d'approvisionnement durable en eau potable des localités rurales et semi-urbaines du District Autonome de Yamoussoukro	0,3				2			0,3	100,0%
Alimentation en eau potable de la ville de Sinématali et des localités environnantes	0,3				2			0,3	100,0%
Alimentation en eau potable de Niakoblognoa et des localités environnantes	0,3				2			0,3	100,0%
Projet de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable de la ville de Bondoukou et d'alimentation en eau potable de Tambi	0,2				2			0,2	100,0%
Alimentation en Eau Potable à partir de la ME (PFO/VEOLIA)	7,0				2			7,0	100,0%

Tableau 4 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dans le budget 2026 (suite)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) District des Montagnes	0,7				2			0,7	100,0%
Projet d'Alimentation en eau potable des quartiers périurbains d'Abidjan et des villes de l'intérieur	0,2				2			0,2	100,0%
Réhabilitation des Digues et Seuils des retenues d'Eau d'AEP	0,3				2			0,3	100,0%
Programme de renforcement du réseau d'eau potable d'Abidjan	1,6				2			1,6	100,0%
Projet d'Alimentation en Eau Potable à partir de la ville d'Abengourou et des villes environnantes à partir du fleuve Comoé	8,8				2			8,8	100,0%
Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) Aboisso et localités environnantes	1,5				2			1,5	100,0%
Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) des villes de Bouna et Bondoukou	2,9				2			2,9	100,0%
Programme d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Gueyo et localités environnantes et de la ville d'Abidjan	8,3				2			8,3	100,0%
Programme National Hydraulique	1,4				2			1,4	100,0%
Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la ville d'Adzopé et des localités environnantes à partir du fleuve Comoé	6,6				2			6,6	100,0%
Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU)	0,5				2			0,5	100,0%
Projet de Construction de Châteaux d'eau de Gonzague et de l'INJS	6,4				2			6,4	100,0%

Tableau 4 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dans le budget 2026 (suite)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet de production d'eau potable à partir de la lagune Aghien	0,6				2			0,6	100,0%
Projet de contrôle, de gestion inclusive et de raccordement en eau potable des ménages vulnérables des quartiers précaires et villages péri-urbains	0,2				2			0,2	100,0%
Projet d'installation de 1000 unités solaires de pompage et traitement d'eau dans diverses localités/ONEP	0,1				2			0,1	100,0%
Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA)	51,5				2			51,5	100,0%
Programme d'Amélioration du Potentiel Hydraulique des Localités de Côte d'Ivoire	0,1				2			0,1	100,0%
Projet de conception et de réalisation des travaux du renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Séguéla, Dimbokro et Kani	0,3				2			0,3	100,0%
Programme de Résilience des Infrastructures et Systèmes Hydrauliques (PRISH)	1,2				2			1,2	100,0%
Projet d'Alimentation en eau Potable des localités de diverses régions de la Côte d'Ivoire (PAEPLDR)	0,1				2			0,1	100,0%
Programme de Renforcement en Hydraulique Urbaine des centres Déficitaires en Eau Potable (PRUDHEP)	0,2				2			0,2	100,0%
Projet de valorisation et de pose de postes d'eau autonome (PV2PEA)	0,4				2			0,4	100,0%

Tableau 4 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dans le budget 2026 (suite et fin)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet d'optimisation du système d'information hydrométrique par l'installation de capteurs multi paramètres sur 36 barrages et seuils d'alimentation en eau potable	0,1				2			0,1	100,0%
Autres activités du Programme Infrastructure de l'hydraulique humaine	21,9							0,0	0,0%
22148 Assainissement et drainage	138,7							118,6	85,5%
Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU)	35,0				2			35,0	100,0%
Projet d'Assainissement et d'Amélioration du Cadre de vie d'Abidjan - PAACA	4,2				2			4,2	100,0%
Projet d'Assainissement de la Commune de Yopougon (PACY) 1ère tranche	26,3				2			26,3	100,0%
Projet de développement durable et inclusif des villes secondaires-PDDIVS	53,1				2			53,1	100,0%
Autres activités du Programme Assainissement et drainage	20,2							0,0	0,0%
Autres programmes	15,7							0,0	0,0%
Total	280,8							223,0	79,4%

Source : DGBF/DGP

V.2.4 Ministère des Eaux et Forêts

V.2.4.1 Contexte de vulnérabilité

La Côte d'Ivoire fait face à une forte déforestation, aggravée par les effets du changement climatique. La baisse des précipitations, les feux de brousse, et l'extension non contrôlée de l'agriculture contribuent à la perte de couverture forestière et à la dégradation des écosystèmes. Cette situation met en péril la biodiversité, réduit les services écosystémiques essentiels en altérant les fonctions des écosystèmes et leurs contributions au fonctionnement de notre société ainsi qu'à notre bien-être général, et affecte les communautés rurales dépendantes des ressources forestières.

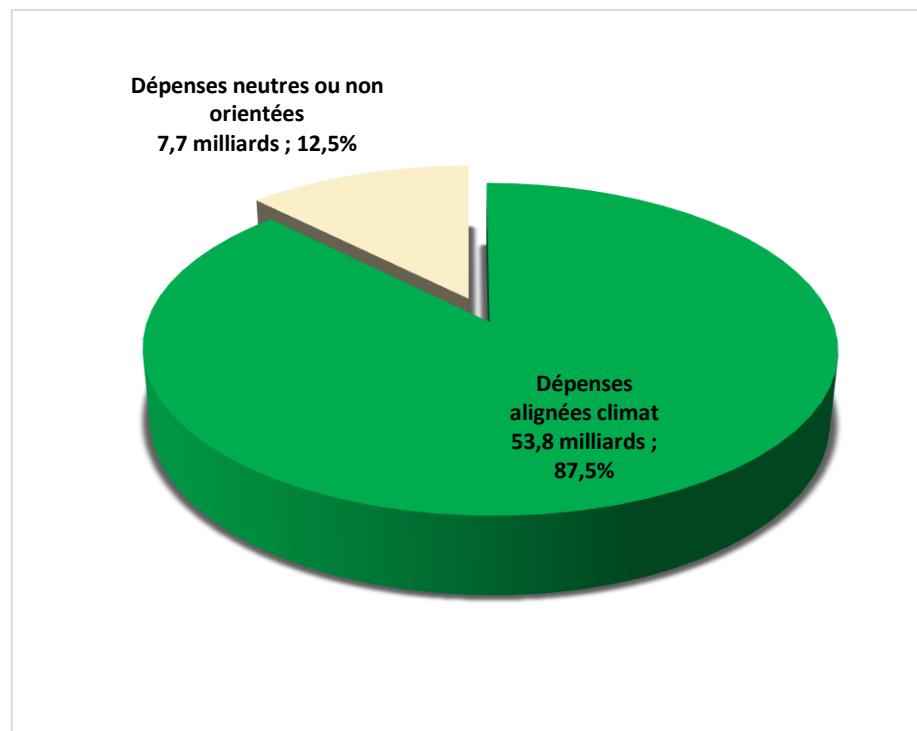
V.2.4.2 Domaines clés d'intervention dans la lutte contre le changement climatique

Pour répondre à ces enjeux, il faut mettre en œuvre des programmes de reboisement et de restauration des paysages forestiers dégradés. Il faudra également renforcer la gouvernance forestière, lutter contre l'exploitation illégale, promouvoir l'agroforesterie, et valoriser les forêts communautaires. Les solutions fondées sur la nature sont également encouragées afin d'assurer à la fois la conservation des écosystèmes et l'adaptation des populations locales.

V.2.4.3 Dépenses climatiques

Les dépenses climatiques programmées en 2026 par le Ministère des Eaux et Forêts sont de 53,8 milliards de FCFA. Ces dépenses représentent 87,5% des dépenses d'investissement dudit ministère et 13,3% des dépenses climatiques.

Graphique 9 : Composition des dépenses d'investissement du Ministère des Eaux et Forêts



Source : DGBF/DGP

Tableau 5 : Dépenses climatiques du Ministère des Eaux et Forêts dans le budget 2026

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
22089 Gestion durable des ressources forestières	56,5							49,1	86,9%
Sauvegarder le bois de vène dans les forêts classées de la Palé et de Boundiali	0,1				2			0,1	100,0%
Projet d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie de Préservation, Réhabilitation et Extension des Forêts (SPREF)	0,3				2			0,3	100,0%
Projet d'Investissement Forestier (PIF2) / Eaux et Forêts	28,0				2			28,0	100,0%
Programme de Restauration Durable des Forêts	20,7				2			20,7	100,0%
Autres activités du Programme Gestion durable des ressources forestières	7,4							0,0	0,0%
22090 Gestion durable des ressources fauniques	0,11							0,02	17,7%
Projet d'extension du suivi par GPS des éléphants en conflit avec les hommes à dix (10) nouveaux groupes	0,06					1		0,02	32,0%
Autres activités du Programme Gestion durable des ressources fauniques	0,05							0,0	0,0%
22090 Gestion durable des ressources en eau	4,9							4,8	96,7%
Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le bassin du Niger (PIDACC)	4,6				2			4,6	100,0%

Tableau 5 : Dépenses climatiques du Ministère des Eaux et Forêts dans le budget 2026 (suite et fin)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)-Côte d'Ivoire - Bassin Versant du Bandama	0,2				2			0,2	100,0%
Autres activités du Programme Gestion durable des ressources en eau	0,2							0,0	0,0%
Total	61,49							53,8	87,5%

Source : DGBF/DGP

V.2.5 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique

V.2.5.1 Contexte de vulnérabilité

Le changement climatique accentue la vulnérabilité environnementale du pays, à travers des phénomènes tels que les inondations récurrentes, l'érosion côtière, la perte de biodiversité, et la dégradation des terres. L'urbanisation rapide et non maîtrisée, combinée à la faible intégration des critères climatiques dans la planification, accroît les risques environnementaux et sanitaires.

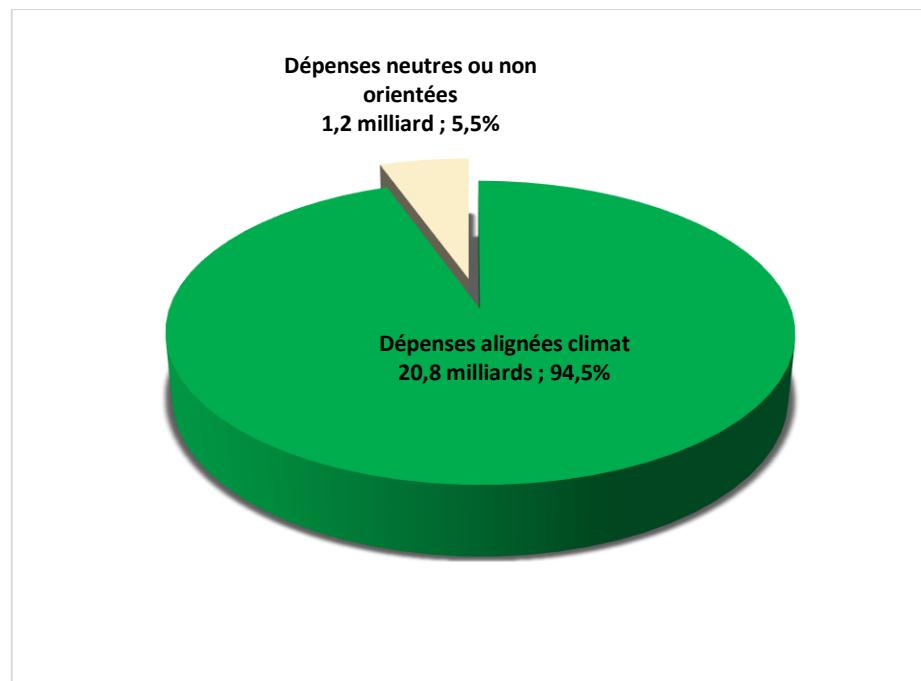
V.2.5.2 Domaines clés d'intervention dans la lutte contre le changement climatique

En réponse à ces défis, le ministère coordonne la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) et du Plan National de Lutte contre le Changement Climatique. Il travaille également à renforcer les capacités nationales en matière de financement climatique, à promouvoir l'économie circulaire, à intégrer les enjeux climatiques dans les politiques publiques, et à développer un cadre réglementaire incitatif pour une transition écologique inclusive et résiliente.

V.2.5.3 Dépenses climatiques

Les dépenses climatiques programmées en 2026 par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique sont de 20,8 milliards de FCFA. Ces dépenses représentent 94,5% des dépenses d'investissement dudit ministère et 5,1% des dépenses climatiques.

Graphique 10 : Composition des dépenses d'investissement du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique



Source : DGBF/DGP

Tableau 6 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique dans le budget 2026

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
21079 Administration Générale	0,3							0,3	100,0%
Système de remontée des incidents environnementaux	0,1				2			0,1	100,0%
Projet d'appui à la gestion des ECO-ENTREPRISES par la TAXONOMIE VERTE	0,1				2			0,1	100,0%
Projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des Directions Régionales	0,1				2			0,1	100,0%
22080 Environnement et développement durable	21,7							20,5	94,4%
Projet de Conservation Biodiversité/Complexe Parc National de Taï Forêt de GREBO SAPO	1,5				2			1,5	100,0%
Projet de conservation du parc national de la Comoé PHASE 2	2,6				2			2,6	100,0%
Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières ouest africaines	0,5				2			0,5	100,0%
Projet de Conservation, de restauration des paysages forestiers et de la Biodiversité - SSATMARC-FOLAB	0,9				2			0,9	100,0%
Projet de promotion d'une cacao culture sans déforestation - PROMIRE	2,0				2			2,0	100,0%
Projet de de paiement des Réductions d'Emissions autour de Parc National de Taï - PRE	8,2				2			8,2	100,0%
Projet « Transition Bas carbone Côte d'Ivoire » (TBC - Côte d'Ivoire)	1,7				2			1,7	100,0%

Tableau 6 : Dépenses climatiques du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique dans le budget 2026 (suite et fin)

Montant en milliards de FCFA

Programmes/Activités	LFI 2026	Adaptation	Atténuation	Transversal	Scoring			Alignement climat	
					Principal (2)	Significatif (1)	Neutre/non orienté (0)	Montant	(%)
Projet de Renforcement de Capacité des Acteurs au Développement Durable et aux Eco-Citoyens	0,1				2			0,1	100,0%
Projet de surveillance des milieux récepteurs Eau, Air et Sol/CIAPOL	0,03				2			0,03	100,0%
Projet Opportunités globales pour le développement à long terme du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or en Côte d'Ivoire « Projet GOLD+ Côte d'Ivoire »	1,3				2			1,3	100,0%
Projet de mise en œuvre du Premier Rapport Biennal sur la Transparence de la Côte d'Ivoire (BTR1)	0,1				2			0,1	100,0%
Projet de renforcement de la capacité d'adaptation et de résilience des communautés rurales au changement climatique dans le bassin du Bandama (PACCB)	1,4				2			1,4	100,0%
Projet d'Actualisation de la Stratégie et du Plan d'Actions National pour la Biodiversité (SPANB)	0,3				2			0,3	100,0%
Promotion de la micro méthanisation pour la récupération et l'utilisation du méthane dans le secteur des déchets	0,1				2			0,1	100,0%
Autres activités du Programme Environnement et développement durable	1,2							0,0	0,0%
Total	22,0							20,8	94,5%

Source : DGBF/DGP

VI. FINANCES DURABLES

Les finances durables désignent l'ensemble des pratiques financières qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement, de financement et de gestion des risques. Elles visent à orienter les flux financiers vers des projets et des acteurs économiques qui soutiennent le développement durable, la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la justice sociale. Les outils et mécanismes de leur mise en œuvre se déclinent en plusieurs catégories.

VI.1 Mécanismes financiers internationaux de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

Les mécanismes financiers de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) comprennent le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le Fonds vert pour le Climat (FVC) et le Fonds pour l'adaptation (FA).

L'accès à ces fonds se fait à travers la formulation de projets répondant aux critères de financements desdits fonds et passe par le choix d'une entité accréditée (institution nationale, régionale ou internationale qui répond aux critères de conformité des fonds climat relativement à leurs normes fiduciaires et de politique de sauvegarde environnementale, sociale et du genre).

En Côte d'Ivoire, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) est accréditée au FVC et FA. La Banque Nationale d'Investissement (BNI) est également accréditée au FVC.

➤ **Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM ou GEF en Anglais)**

Le Fonds pour l'Environnement Mondial, créé en 1991 par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), soutient des projets environnementaux consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique, la dégradation des sols, la pollution des eaux, ou plus généralement en faveur du développement durable et de la protection de la biodiversité. L'objectif du FEM est d'aider les pays à atteindre les objectifs fixés dans les conventions internationales adoptées en matière climatique.

Dans ce cadre, le FEM a financé des projets à hauteur de 10,6 milliards de FCFA de 2023 à 2025. Dans le budget 2026, il est attendu un financement de 3,6 milliards de FCFA.

➤ **Le Fonds Vert pour le Climat (FVC ou GCF en anglais)**

Le Fonds vert pour le Climat, lancé en 2015, vise à transférer des fonds des pays les plus avancés à destination des pays les plus vulnérables pour mettre en place des projets combattant les effets des changements climatiques ou d'adaptation au changement climatique. Ces transferts se font directement à travers des entités d'exécution accréditées, nationales (le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles – FIRCA) ou régionales, ou indirectement par l'intermédiaire d'organismes internationaux accrédités, telles les agences onusiennes, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales. Les priorités d'investissement du FVC ciblent de nombreux défis tels que l'agriculture à faible émission de GES et résiliente au changement climatique.

Il est prévu dans le budget 2026 un financement de 148 millions de FCFA.

➤ **Le Fonds d'Adaptation (FA)**

Le Fonds d'Adaptation a été créé en 2001 pour financer les activités visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables auxdits effets. Il a pour objectif d'accroître la résilience à travers des projets et programmes concrets d'adaptation avec un focus sur les pays et les communautés les plus vulnérables.

Les financements mobilisés dans le cadre du Fonds d'adaptation sur la période 2023-2025 est de 24,5 milliards de FCFA. Dans le budget 2026, il est prévu un financement de 1,0 milliard de FCFA.

VI.2 Mécanismes financiers internationaux en dehors de la CCNUCC

Les mécanismes financiers qui se situent en dehors de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) jouent également un rôle essentiel dans le financement de l'action climatique. Ils fournissent un financement complémentaire et diversifié pour soutenir les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. Ces mécanismes sont régis, canalisés et mis en œuvre par des institutions multilatérales de financement du développement ou des agences multilatérales de développement.

➤ **Les Fonds d'Investissement pour le Climat (FIC)**

Les **Fonds d'Investissement pour le Climat**, créés en 2008, sont gérés par la Banque mondiale avec des banques régionales de développement. Leur principal objectif est de mieux comprendre comment déployer au mieux les finances publiques

à grande échelle pour la transformation économique ; ils ont financé des interventions de programme dans les pays en développement. Les FIC comprennent un Fonds pour les technologies propres (FTP) et un Fonds stratégique pour le climat (FSC), qui est composé du Programme pilote pour la résilience climatique (PPCR), du Programme d'investissement forestier (PIF) et du Programme de développement des énergies renouvelables dans les pays à faible revenu (SREP).

➤ **Le Fonds Stratégique pour le Climat (SCF)**

Le **Fonds Stratégique pour le Climat (SCF)**, créé en 2008 dans le cadre des Fonds d'Investissement pour le Climat, est administré par la Banque mondiale et les banques régionales de développement. Son rôle est de financer des programmes pilotes innovants afin d'aider les pays en développement à renforcer leur résilience au changement climatique, à réduire la déforestation et à promouvoir l'accès à l'énergie renouvelable.

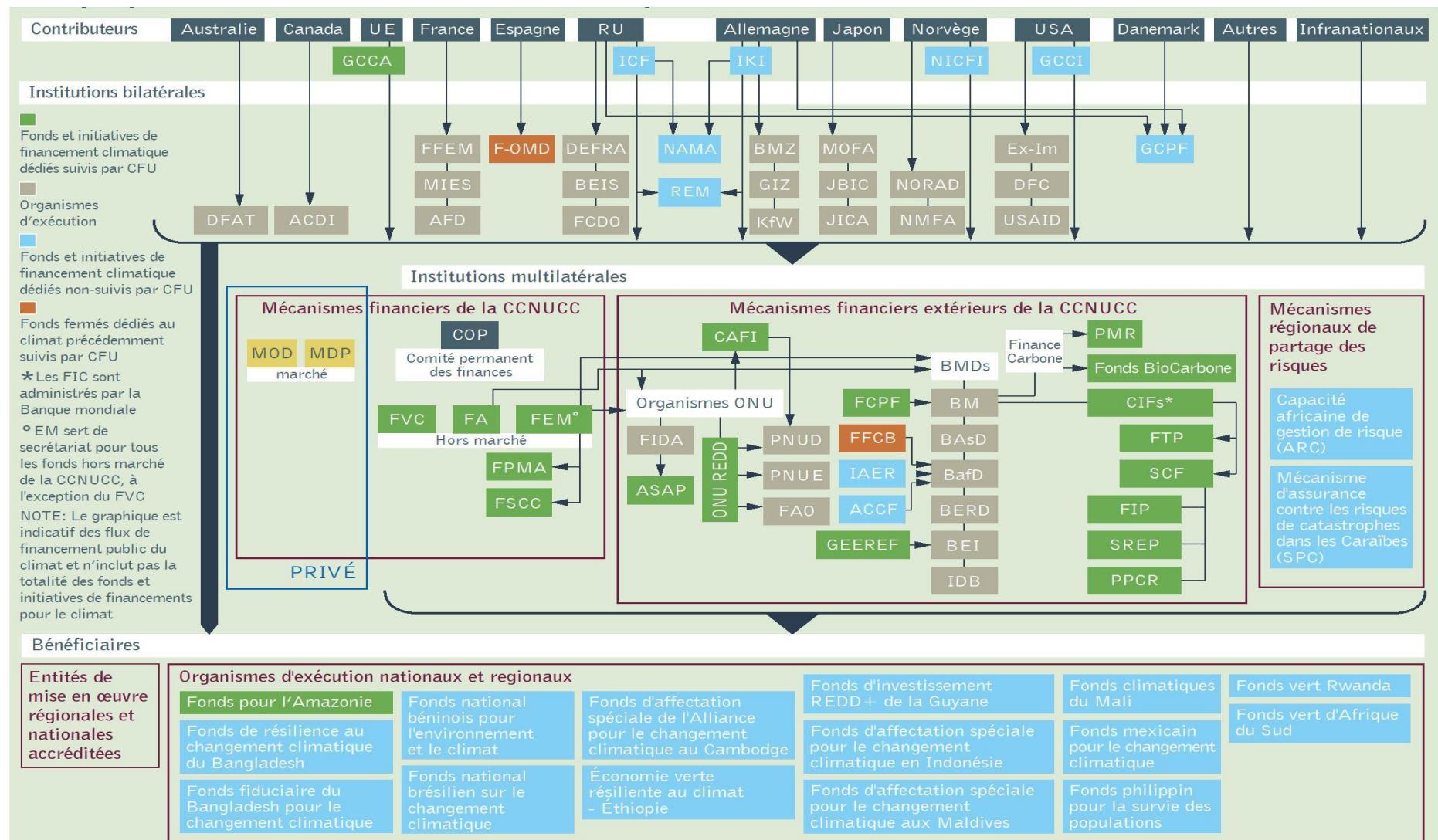
De 2023 à 2025, le Fonds Stratégique pour le Climat a financé des projets à hauteur de 3,3 milliards de FCFA. Il est inscrit dans le budget 2026, un financement de 3,6 milliards de FCFA.

➤ **Le Fonds Monétaire International (FMI)**

Le **Fonds Monétaire International** contribue également au renforcement à la résilience au changement climatique grâce à la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD) qui est mécanisme de financement à long terme conçu pour soutenir les pays à faible revenu et les économies émergentes face aux défis structurels majeurs tels que le changement climatique et les pandémies. Elle vise à réduire les risques macroéconomiques associés à ces crises en renforçant les capacités d'action publique et les réserves financières. Offrant des conditions avantageuses, la FRD propose une maturité de long terme assortie d'une période de grâce.

Approuvée en mars 2024 pour un montant de 1,3 milliard de dollars sur une durée de 30 mois, la FRD accompagne la Côte d'Ivoire dans ses réformes climatiques conformément aux orientations définies par le Plan National de Développement (PND). Ces réformes s'articulent autour de 16 Mesures de Réforme (MR) regroupées en 6 axes stratégiques : (i) Intégration du climat dans la gestion des finances publiques ; (ii) Renforcement de la gouvernance des politiques climatiques ; (iii) Réduction de la vulnérabilité du secteur agricole ; (iv) Développement des financements verts et durables ; (v) Lutte contre les inondations et l'érosion côtière ; (vi) Réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concrètes, dont la mise en œuvre a enregistré des avancées significatives, saluée par le FMI au cours de sa dernière revue, contribuent à renforcer la transition climatique et durable de la Côte d'Ivoire en ciblant des secteurs stratégiques de son économie et de sa gouvernance (Cf. Mémorandum de Politiques Économiques et Financières).

Graphique 11 : Architecture financière mondiale pour le climat selon le Fonds pour le Climat



Source : Fonds pour le Climat

Agences et institutions d'exécution	
AFD	Agence Française de développement
BAfD	African Development Bank (Banque Africaine de développement)
BAsD	Asian Development Bank (Banque asiatique de développement)
BEI	European Investment Bank (Banque européenne d'investissement)
BEIS	Department for Business, Energy & Industrial Strategy (Département de l'énergie et du changement climatique, Royaume-Uni)
BERD	European Bank for Reconstruction and Development (Banque européenne pour la reconstruction et le développement)
BID	Inter-American Development Bank (Banque Américaine de développement)
BM	Banque Mondiale
BMZ	Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, Allemagne)
CIDA	Canadian International Development Agency (Agence de développement international Canadienne)
DEFRA	Department for Environment, Food and Rural Affairs (Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, Royaume-Uni)
DFAT	Department of Foreign Affairs and Trade (Département du commerce et des affaires étrangères, Australie)
DFC	United States International Development Finance Corporation (Société de financement pour le développement international, Etats-Unis)
Ex-Im	Export-Import Bank of the United States (Banque d'export-import, Etats-Unis)
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Nations-Unies)
FCOD	Foreign, Commonwealth and Development Office (Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, Royaume-Uni)
FFEM	Fonds Français pour l'environnement mondial
FIDA	International Fund for Agricultural Development (Fonds international de développement agricole)
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (Coopération technique Allemande)
JBIC	Japan Bank of International Cooperation (Banque Japonaise de coopération internationale)
JICA	Japan International Cooperation Agency (Agence Japonaise de coopération internationale)
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau (Banque Allemande de développement)
MIES	Mission interministérielle de l'effet de serre
MOFA	Ministry of Foreign Affairs (Ministère Japonais des affaires étrangères)
NMFA	Norwegian Ministry of Foreign Affairs (Ministère norvégien des affaires étrangères)
NORAD	Norwegian Agency for Development Cooperation (Agence norvégienne de développement et de coopération)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme de Nations Unies pour l'environnement
USAID	United States Agency for International Development (Agence Américaine pour le développement international)

Fonds et initiatives multilatéraux	
ACCF	Africa Climate Change Fund (Fonds africain pour le changement climatique)
AREI	African Renewable Energy Initiative (Initiative pour les énergies renouvelables en Afrique)
ASAP	Adaptation for Smallholder Agriculture Program (Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne)
CAFI	Central African Forest Initiative (Initiative forestière d'Afrique centrale)
CBFF	Congo Basin Forest Fund (Fonds forestier du bassin du Congo, hébergé par la BAfD)
CDM	Clean Development Mechanism (Mécanisme de développement propre, mis en œuvre dans le cadre du protocole de Kyoto)
CIF	Climate Investment Funds (Fonds d'investissement climatique mis en œuvre par WB, BAfD, BAsD, BERD et BID)
CTF	Clean Technology Fund (Fonds de technologies propres mis en œuvre par WB, BAfD, BAsD, BERD et BID)
FA	Adaptation Fund (Fonds d'adaptation, le FEM agit en tant que secrétariat et la BM en tant qu'administrateur)
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility (Fonds pour l'environnement mondial)
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FIP	Forest Investment Program (Programme d'investissement pour la forêt, mis en œuvre par WB, BAfD, BAsD, BERD et BID)
FPMA	Fonds pour les pays les moins avancé (mis en œuvre par le FEM)
FSCC	Fonds spécial pour les changements climatiques (mis en œuvre par le FEM)
FVC	Fonds vert pour le climat
GCCA	Global Climate Change Alliance (Alliance mondiale contre le changement climatique)
GEEREF	Global Energy Efficiency and Renewable Energy Fund (Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (Mis en œuvre par la BEI))
JI	Joint Implementation (Mis en œuvre conjointe, appliquée dans le cadre du protocole de Kyoto)
PMR	Partnership for Market Readiness (Partenariat pour la préparation du marché)
PPCR	Pilot Program on Climate Resilience (Programme pilote pour la résilience climatique, mis en œuvre par BM, BAsD, BAfD, BERD et BID)
SCF	Strategic Climate Fund (Fonds stratégique pour le climat, mis en œuvre par BM, BAfD, BAsD, BERD et BID)
SREP	Scaling Up Renewable Energy Program for low income countries (Extension du programme d'énergie renouvelable, mis en œuvre par BM, BAfD, BAsD, BERD et BID)
UN-REDD Program	United Nations Collaborative Program on Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (Programme collaboratif des Nations Unies sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts)

Fonds et initiatives bilatéraux	
GCCI	Global Climate Change Initiative (Initiative mondiale sur le changement climatique, USA)
GCPF	Global Climate Partnership Fund (Fonds de partenariat mondial pour le climat, Allemagne, Royaume-Uni et Danemark)
ICF	International Climate Finance (Financement climatique international, Royaume-Uni)
IKI	Internationale Klimaschutzinitiative (Initiative internationale pour le climat, Allemagne)
F-OMD	Fonds pour la réalisation des OMD, mis en œuvre par PNUD
NAMA Facility	Nationally Appropriate Mitigation Action Facility (Facilité d'action d'atténuation appropriée au niveau national, Royaume-Uni, Allemagne, Danemark et CE)
NICFI	Norway's International Climate Forest Initiative (Initiative internationale sur la forêt et le climat, Norvège)
REM	Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts pour les pays précurseurs, Allemagne et Royaume-Uni)

VI.3 Obligations vertes

Les obligations vertes sont des titres de dette émis pour financer exclusivement des projets ayant un impact positif sur l'environnement (énergies renouvelables, efficacité énergétique, transport propre, gestion durable des déchets, etc.). Généralement, les financements octroyés dans le cadre de ces obligations vertes sont à des conditions préférentielles lorsque les projets financés répondent à des critères ESG. Ils peuvent inclure des clauses de révision des taux d'intérêt selon les résultats atteints en matière environnementale.

En janvier 2024, la Côte d'Ivoire a émis un Eurobond avec une dimension ESG d'un montant de 1,1 milliard de dollars US. Cette opération a contribué à l'optimisation de la gestion de la dette publique, au renforcement de la crédibilité et de la transparence financière.

Tableau 7 : Récapitulatif des prêts verts

Année	Prêts / Obligations	Montants (USD)	Impact
2019	MUFG	250 millions	50 projets ESG financés
	Crédit Suisse	240 millions	50 projets ESG financés
2022	MUFG	490 millions	70 projets ESG financés
	Deutsche Bank	150 millions	20 projets ESG financés
	JP Morgan	545 millions	90 projets ESG financés
2023	Standard Chartered Bank avec garantie BAD	580 millions	90 projets ESG financés
	JP Morgan	270 millions	40 projets ESG financés

Tableau 7 : Récapitulatif des prêts verts (suite et fin)

Année	Prêts / Obligations	Montants (USD)	Impact
2024	Eurobond ESG	1.1 milliards	200 projets ESG financés
	Debt for Development Swap (D4D)	420 millions	Une économie budgétaire nette de plus de 66 M USD pour l'État, réaffectée à la construction de plus de 30 établissements scolaires
2025	Samouraï Bond	340 millions	Taux de coupon compétitif et base d'investisseurs élargie grâce au rehaussement de crédit et à une communication ciblée auprès des investisseurs japonais.

Source : DGF

VI.4 Marché carbone

Le marché carbone est un mécanisme économique permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en attribuant une valeur financière à l'émission de carbone, sous la forme de crédits carbone. Ces crédits peuvent être échangés sur un marché où les acteurs économiques (entreprises, gouvernements, etc.) achètent et vendent ces crédits en fonction de leurs besoins en réduction d'émissions.

Il tire ses origines du protocole de Kyoto qui introduit des mécanismes comme le Mécanisme de Développement Propre (MDP), qui demandent la compensation des émissions de CO₂ par les pays industrialisés à travers le financement de projets dans les pays en développement. Ce mécanisme a vu ses principes renforcés lors de la COP 21 par l'encouragement d'une coopération internationale pour atteindre des Contributions

Déterminées au niveau National (CDN) et limiter le réchauffement global à 1,5°C.

Il existe deux types de marchés carbone :

- Marché de conformité : Réglementé par les gouvernements ou institutions internationales ;
- Marché volontaire : Non réglementé et animé par des acteurs privés. Les entreprises et organisations achètent des crédits carbone pour atteindre des objectifs volontaires de neutralité carbone.

C'est un outil de mobilisation de financement pour les gouvernements qui offre plusieurs avantages :

- Accès à des financements climatiques : Les pays peuvent vendre des crédits carbone issus de projets d'atténuation (REDD+, énergies renouvelables, Projet de Réduction des émissions de gaz à effet de serre autour du parc national de Tai) pour générer des revenus.
- Incitation aux investissements verts : Les projets bas carbone attirent des investissements privés, stimulant les économies locales tout en réduisant les émissions.
- Mobilisation de ressources pour les CDN : Les pays peuvent financer leurs politiques climatiques grâce aux revenus issus des crédits carbone.

Dans le cadre de son engagement à lutter contre les changements climatiques, la Côte d'Ivoire a inscrit, dans sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN), l'exploration des marchés carbone comme un levier de financement partiel de son ambition climatique. Cette ambition, estimée à 37 millions de tonnes de CO₂ à réduire d'ici 2030, constitue un enjeu stratégique et une obligation au regard de l'Accord de Paris sur le climat.

Pour ce faire, le pays a créé par Décret N°2024-658 du 1er Août 2024 un guichet unique de supervision de ses transactions carbone dénommé Bureau du Marché Carbone (BMC). La mise en place de cette structure répond à la nécessité de doter la Côte d'Ivoire d'un cadre institutionnel et réglementaire transparent, condition essentielle pour sa participation effective au marché international des crédits carbone.

Des avancées significatives ont été enregistrées dans l'opérationnalisation du BMC :

- Plan de travail 2025 : élaboré, validé par le Cabinet du Ministre et approuvé par le Conseil de Supervision du BMC ;
- Budget : un montant a été alloué ;
- Ressources humaines : en juillet 2025, le processus de recrutement a abouti à la sélection de 17 agents, conformément à l'organigramme du BMC défini par l'arrêté n°635/MINEDDTE/CAB du 16 décembre 2024 ;
- Manuel de procédures : fixant les règles et modalités de participation aux mécanismes de marché et de non-marché carbone adopté par arrêté n°634/MINEDDTE/CAB du 16 décembre 2024, il constitue désormais la référence pour le développement et la validation des projets carbone ;
- Registre carbone national : garantissant la traçabilité, la transparence et la crédibilité des transactions de crédits carbone réalisées par le pays mis en place en 2025, il permet d'assurer la gestion, le suivi et la transparence de toutes les transactions carbone du pays.

Ainsi, la Côte d'Ivoire dispose désormais d'un cadre organisationnel, juridique, procédural et technique complet, indispensable pour assurer la crédibilité et l'efficacité de son marché carbone.

VII. FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

La loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement définit la fiscalité environnementale comme un ensemble de systèmes d'imposition destiné au financement des politiques, des plans, des programmes et des projets relatifs à l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, l'Etat ivoirien a pris un certain nombre de mesures fiscales visant à protéger l'environnement.

L'ensemble de ces mesures, qui forme un corpus appelé « fiscalité environnementale », « fiscalité verte » ou encore « fiscalité écologique », vise d'une part, à promouvoir les actions et comportements préservant l'environnement et d'autre part, à décourager les comportements nocifs pour l'environnement.

A cet effet, elles se divisent en mesures de faveur pour la protection de l'environnement et en mesures de taxation sur le principe « pollueur-payeur », instituées pour décourager les comportements nuisibles à l'environnement et pour financer les actions en faveur de la préservation dudit environnement.

NB : Certaines mesures fiscales bien que principalement conçues pour accroître les recettes fiscales, peuvent générer les effets environnementaux à long terme. A ce titre elles ont été intégrées dans le champ de la fiscalité environnementale.

Tableau 8 : Taxes et redevances instituées pour la protection de l'environnement

Intitulé	Base juridique
Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, aux emballages en métal, verre et en carton	Article 1138 du Code général des Impôts
Taxe sur les pompes distributrices de carburant	Loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscale et domanial des collectivités territoriales. Article 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024
Taxe sur les activités polluantes, sur la teneur des substances chimiques polluantes	Article. 1137 ter du Code général des Impôts
Taxe environnementale sur les mégots de cigarette	Article. 1137 bis du Code général des Impôts
Taxe de salubrité et de protection de l'environnement	Article 1137 du Code général des Impôts
Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier	Article 1134 Code général des Impôts
Taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant budget de l'Etat pour l'année 1983.

Tableau 8 : Taxes et redevances instituées pour la protection de l'environnement (suite)

Intitulé	Base juridique
Taxe d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Divers textes fiscaux-textes législatifs- texte 9 Article 8 de la loi n 84-1367 du 26 décembre 1984 portant budget de l'Etat pour l'année 1985 telle que modifiée par l'article 29 de la loi n 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015.
Taxes d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire	Article 10 de la loi n 84-1367 du 26 décembre 1984 portant budget de l'Etat pour l'année 1985 telle que modifiée par l'article 29 de la loi n 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015.
Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères	Article 15 de la loi n° 86-476 du 18 décembre 1986 portant budget de l'Etat pour l'année 1987
Redevances et taxes forestières dues annuellement au titre du revenu du domaine forestier	Article 1097 du Code général des Impôts
Taxe sur les ventes de bois en grumes	Article 1097 ter du Code général des Impôts
Taxe de reboisement	Article 1098 du Code général des Impôts

Tableau 8 : Taxes et redevances instituées pour la protection de l'environnement (suite et fin)

Intitulé	Base juridique
Taxe environnementale et redevance environnementale annuelle sur les établissements classés	Article 1152 du Code général des Impôts
Taxe spéciale sur la consommation d'eau	Article 412 du Code général des Impôts
Redevance de 4 % du chiffre d'affaires pour les activités de contrôle et de délivrance de souches de carnet de transport d'huile usagées. (Cette redevance ne figure pas dans le Code général des Impôts et son recouvrement ne relève pas de la compétence de la Direction générale des Impôts)	Loi n° 96-766 portant Code de l'environnement Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 portant Code de l'environnement
Frais de mise en décharge des déchets privés dans le district d'Abidjan (Ces frais ne figurent pas dans le Code général des Impôts et leur recouvrement ne relève pas de la compétence de la Direction générale des Impôts)	Arrêté n° 0447/MEF/DGTCP/DEMO du 08 novembre 2019 portant création d'une Régie d'Avances auprès du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité
Taxe applicable pour l'élimination des déchets solides (Cette taxe ne figure pas dans le Code général des Impôts et son recouvrement ne relève pas de la compétence de la Direction générale des Impôts)	Arrêté n°0448/MEF/DGTCP/DEMO du 08 novembre 2019 portant création d'une Régie de recettes auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement et du Développement Durable

Source : DGI/DGD/DGTCP

Tableau 9 : Mesures en faveur de la lutte contre le changement climatique et de la protection de l'environnement

Intitulé	Base juridique
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane sur l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables	Article 355-66 du Code général des Impôts
Exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'aux entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements.	Article 398-15 du Code général des Impôts
Crédit d'impôt pour recyclage de déchets	Article 114 ter du CGI
Déduction charges liées aux dons et libéralités consentis : <ul style="list-style-type: none"> - aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement ; - à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement, par les entreprises publiques ou privées. 	Article 18- G du Code général des Impôts

Tableau 9 : Mesures en faveur de la lutte contre le changement climatique et de la protection de l'environnement (suite et fin)

Intitulé	Base juridique
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dons faits par les organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement.	Article 355-50 du Code général des Impôts

Source : DGI/DGD

CONCLUSION

La présente Déclaration Budgétaire Sensible au Climat constitue une étape décisive dans le processus d'intégration des enjeux climatiques et environnementaux dans la politique budgétaire nationale. Elle illustre l'engagement du Gouvernement à renforcer la résilience de l'économie ivoirienne et à orienter les ressources publiques vers des investissements qui favorisent la durabilité, la croissance inclusive et respectueuse de l'environnement.

Pour cette première édition, seulement cinq ministères pilotes ont été pris en compte, avec une cotation exclusivement sur les dépenses d'investissement. A ce titre, il ressort que les dépenses climatiques programmées dans le budget 2026 au titre des investissements de ces cinq ministères pilotes s'élèvent à 406,0 milliards de FCFA et représentent 46,8% du total des dépenses d'investissement desdits ministères.

Les prochaines éditions verront un élargissement progressif à l'ensemble des ministères, afin de couvrir toutes les dimensions de l'action publique et d'assurer une prise en compte transversale des risques et opportunités liés au changement climatique. Cette démarche permettra de mieux refléter la diversité des politiques publiques et leur contribution à la transition écologique et à la résilience de l'économie.

Par ailleurs, la cotation climatique sera parallèlement étendue à toutes les autres natures de dépenses. Cette approche garantira une couverture plus complète de l'effort budgétaire consenti par l'État pour faire face aux défis climatiques et environnementaux.

Bien qu'étant un outil permettant une identification et un suivi efficace des allocations budgétaires des politiques publiques favorables au Climat et à l'environnement, la Déclaration Budgétaire Sensible au Climat est surtout un instrument stratégique d'orientation et de transformation de l'action

publique. Elle traduit l'ambition de la Côte d'Ivoire de bâtir une économie verte, compétitive et résiliente.

En s'inscrivant dans cette trajectoire, la Côte d'Ivoire confirme son choix de faire de la lutte contre le changement climatique et de la protection de l'environnement, un levier déterminant pour le développement durable et la prospérité partagée.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n°2025-345 du 21 mai 2025 portant établissement d'un cadre de promotion des investissements durables et de divulgation climatique.

Annexe 2 : Arrêté n°0825/MEPD/CAB du 31 octobre 2024 portant institution de marqueurs climatiques pour l'élaboration des projets d'investissement publics.

Annexe 1

Décret n°2025-345 du 21 mai 2025 portant établissement d'un cadre de promotion des investissements durables et de divulgation climatique

**DECRET N° 2025- 345 DU 21 MAI 2025
PORTANT ETABLISSEMENT D'UN CADRE DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS DURABLES ET DE DIVULGATION CLIMATIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier, du Ministre des Transports du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la circulaire n° 001-CREPMF-2020 relative à la mise en place d'un guide pour les émissions d'obligations vertes, sociales et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;**
- Vu la circulaire n° 001-AMF-UMOA/2024 relative à la mise en place d'une taxonomie des projets verts sociaux et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;**
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;**
- Vu la loi n° 2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement ;**
- Vu l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des investissements, tel que modifiée par les ordonnances n° 2019-1088 du 18 décembre 2019 et n° 2024-857 du 30 septembre 2024 ;**
- Vu le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;**
- Vu le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 juillet 1991 ;**
- Vu le décret n° 2003-228 du 10 juillet 2003 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;**
- Vu le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;**
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;
- Vu** le décret n° 2024-957 du 30 octobre 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme finance durable ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

- Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par :
- **acteurs de la finance durable**, les principaux fonds climatiques, les organismes bilatéraux et multilatéraux, les institutions financières privées, les structures étatiques chargées des finances publiques ;
 - **acteurs des marchés financiers**, les investisseurs, les émetteurs, les intermédiaires et les régulateurs ;
 - **activité habilitante**, l'activité qui contribue indirectement à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux ;
 - **adaptation au changement climatique**, un ensemble de mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels face aux effets du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations, les érosions ;
 - **biodiversité**, la diversité des espèces vivantes, des écosystèmes et des patrimoines génétiques, essentielle à la stabilité des écosystèmes et à l'adaptation aux dérèglements climatiques ;
 - **atténuation du changement climatique**, l'ensemble des actions permettant de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre à la source ou de renforcer les puits de carbone ;
 - **changement climatique**, la modification durable des paramètres climatiques tels que les températures, précipitations, événements extrêmes, causée en grande partie par les activités humaines ;
 - **co-bénéfices**, les résultats positifs multiples d'une même action climatique, contribuant simultanément à l'atténuation, à l'adaptation et au développement durable ;
 - **déchets**, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon ;

- **dégradation des terres**, le résultat d'actions humaines qui exploitent les terres, entraînant un déclin de leur utilité, de leur biodiversité, de la fertilité des sols et de leur santé globale ;
- **divulgation climatique et durable**, la communication et la publication, à travers un rapport périodique, des informations et données portant sur les initiatives et impacts en matière de durabilité ;
- **économie circulaire**, modèle économique fondé sur la réduction des déchets, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ressources tout au long du cycle de vie des produits ;
- **eaux marines**, les eaux des océans et des mers caractérisées par une salinité et une densité plus élevées que celles de l'eau douce ;
- **eaux de surface**, la référence à l'eau qui coule ou stagne à la surface de la terre, comprenant l'eau des lacs, des rivières et des plans d'eau tels que les étangs, bassins artificiels, mares ;
- **eaux souterraines**, les eaux se trouvant sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
- **efficacité énergétique**, l'utilisation de l'énergie plus efficace à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale ;
- **écosystème**, un ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son environnement physique, interdépendants, dont l'équilibre est sensible aux dérèglements climatiques ;
- **émetteur**, une personne morale qui introduit un titre sur un marché, qu'il s'agisse de titres de créances ou de capital ;
- **garanties sociales minimales**, les procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ;
- **gaz à effet de serre**, les rejets de gaz, CO₂, CH₄, N₂O, HFCs, responsables du réchauffement climatique provenant principalement de l'énergie, de l'agriculture, des transports et des déchets ;
- **investisseur**, une personne qui investit des capitaux dans un investissement dans l'espoir d'en tirer un rendement ;
- **investissement durable sur le plan environnemental**, une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du présent décret ;
- **marché financier**, un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers tels que les actions, obligations, devises et produits dérivés à des prix reflétant l'offre et la demande ;
- **polluant**, une substance, une vibration de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci ;
- **pollution**, la dégradation de l'environnement par des substances naturelles, chimiques ou radioactives, des déchets ménagers ou industriels ou des

- **nuisances diverses** notamment sonores, lumineuses, thermiques ou biologiques ;
- **porteur de projet**, un promoteur de projet de génération de crédit carbone destiné aux transactions sur les marchés carbone ;
- **produit financier**, un placement qui génère des intérêts tel qu'un placement ou un investissement qu'une entreprise effectuera avec sa trésorerie lors de l'exercice comptable ;
- **régulateurs**, les organismes qui veillent à la régulation et au bon fonctionnement des marchés financiers ;
- **risque**, les conséquences éventuelles et incertaines d'un événement sur quelque chose ayant une valeur, compte dûment tenu de la diversité des valeurs ;
- **SCOPE**, le terme désignant une catégorie d'émissions de gaz à effet de serre dans le bilan carbone d'une activité humaine, déterminée par la nature des émissions ;
- **services écosystémiques**, les contributions directes et indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes ;
- **sol**, la couche superficielle de la croûte terrestre située entre le substrat rocheux et la surface, constituée de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants ;
- **taxonomie de transition**, le système de classification qui définit quelles activités économiques sont considérées comme durables sur les plans environnemental, social et climatique ;
- **transition écologique**, l'ensemble des mutations nécessaires pour transformer l'économie vers un modèle durable, sobre en carbone, résilient et respectueux des écosystèmes.

Section 2 : Objet

- Article 2 :** Le présent décret a pour objet de définir le cadre de la taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable.
Il établit, en outre, les critères techniques permettant de déterminer si une activité socio-économique ou un investissement est considéré comme durable sur le plan environnemental et social.

Section 3 : Champ d'application

- Article 3 :** Le présent décret s'applique aux secteurs d'activités socio-économiques et aux acteurs suivants :

1. **Au titre des secteurs d'activités socio-économiques :**
 - l'énergie, les mines et le pétrole ;
 - le transport, y compris les infrastructures routières ;
 - l'industrie ;
 - la construction ;

- les déchets ;
- la foresterie ;
- l'agriculture ;
- les ressources en eau ;
- la santé.

2. Au titre des acteurs :

- les institutions financières et investisseurs publics et privés ;
- les entreprises non financières ou du secteur réel ;
- les porteurs de projet de génération de crédit carbone ;
- les administrations publiques ;
- les acteurs du marché des capitaux notamment les régulateurs, intermédiaires, émetteurs et de la finance durable tels que les fonds climatiques, bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Section 4 : Objectifs et principes de la taxonomie

Article 4 : L'objectif de la taxonomie est :

- de mesurer le degré de durabilité d'un investissement ;
- d'aider les investisseurs et les entreprises à planifier et à rendre compte sur la transition ;
- de lutter contre l'écoblanchiment en créant un référentiel opposable ;
- de faciliter la transparence et la redevabilité des acteurs économiques à travers le reporting de durabilité ;
- de faciliter l'accès à la finance durable telle que les obligations vertes, les prêts climatiques, les fonds carbone, en rendant les projets bancables et traçables ;
- de suivre les progrès réalisés en matière d'atténuation et d'adaptation via des indicateurs environnementaux harmonisés.

Les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par la taxonomie de transition sont :

1. Au titre des objectifs environnementaux :

- l'atténuation aux changements climatiques ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau.

2. Au titre des objectifs sociaux :

- les infrastructures de base abordables ;
- les logements sociaux et économiques ;
- les créations d'emplois ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- l'hydrocarbure ;
- gestion des déchets ;
- la santé.

Article 5 : La taxonomie de transition se fonde sur les principes suivants :

1. l'établissement, pour chaque activité économique éligible, de critères techniques permettant de déterminer la manière dont les activités économiques contribuent substantiellement à la réalisation de l'objectif de développement durable ;
2. la prise en compte par les critères techniques de l'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux, énoncés dans le présent décret, et apporter des garanties sociales minimales ;
3. la détermination des critères n'entraînant ni l'échouement d'actifs, ni la création d'incitations contradictoires ou un impact négatif sur les marchés financiers ;
4. l'interopérabilité avec les taxonomies internationales et sous régionales.

CHAPITRE II : CADRE DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION

Section 1 : Procédure d'élaboration de la taxonomie

Article 6 : La taxonomie ivoirienne est élaborée sur la base des contributions déterminées au niveau national, du Plan National d'Adaptation, des politiques et stratégies nationales sectorielles ainsi que sur les interventions des principaux fonds climatiques.

Section 2 : Classification des activités éligibles à la taxonomie

Article 7 : Est qualifiée de durable, une activité économique qui intègre au moins l'un des fondements ci-après :

- contribuer, substantiellement, à l'un des objectifs énoncés à l'article 4 ainsi qu'aux politiques et aux objectifs nationaux en matière de développement durable ;
- respecter des garanties sociales minimales notamment en matière de droits humains et de conditions de travail ;
- ne causer aucun préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux ;
- assurer l'interopérabilité avec les taxonomies régionales et internationales ;
- s'aligner sur les normes et bonnes pratiques internationales environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que sur les objectifs de développement durable.

Article 8 : Les activités économiques éligibles à la taxonomie de transition sont regroupées en trois catégories :

1. la catégorie des activités d'atténuation :

Elles contribuent à réduire, à éviter ou à éliminer les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la constitution des puits de carbone ;

2. **la catégorie des activités d'adaptation :**
Elles contribuent à atténuer les effets préjudiciables du changement climatique et à en exploiter les effets bénéfiques ;
3. **la catégorie des activités transversales et co-bénéfices :**
Elles contribuent à divers autres objectifs environnementaux, notamment la conservation de la biodiversité et la gestion des terres.

Article 9 : La dimension de transition dans l'évaluation de l'alignement des activités se présente comme suit :

1. les activités dites « vertes » sont des activités qui respectent totalement toutes les exigences ;
2. les activités dites « oranges » ou transitoires sont des activités causant des dommages significatifs, mais dont la divulgation présente un plan crédible pour mettre fin à ces dommages dans un délai déterminé ;
3. les activités dites « rouges » sont des activités ne respectant pas l'une des exigences et causant un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs de durabilité, sans plan crédible pour faire cesser ces dommages.

Les modalités du renforcement de la transition et de l'adaptation de la taxonomie de transition, de même que les activités dites rouges sont prises en compte dans la feuille de route de la taxonomie afin d'être soumises à des critères d'alignement quantitatifs.

Article 10 : Les acteurs cités à l'article 3 peuvent contribuer indirectement aux objectifs environnementaux à travers le financement d'activités habilitantes ou facilitantes, notamment les activités de renforcement de capacités techniques, financières, règlementaires, institutionnelles ou humaines.

Article 11 : La taxonomie de transition de la Côte d'Ivoire intégrant la liste d'activités économiques durables par secteur ainsi que les critères techniques d'alignement est annexée au présent décret.

Article 12 : La taxonomie fait l'objet de révision par arrêté interministériel tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.
Toutefois, les formalités nécessaires à la finalisation du document de taxonomie prévues par la feuille de route seront mises en œuvre dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 13 : Les critères techniques font l'objet de seuil au-delà de la période transitoire fixée pour la divulgation climatique et durable.
Les seuils des différents critères techniques ainsi que les critères complémentaires et spécifiques à l'évaluation de l'absence de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux sont adoptés par arrêté interministériel.

Les critères techniques d'alignement concernant les activités transitoires font l'objet d'un plan de transition.

CHAPITRE III : CADRE DE DIVULGATION DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION

Section 1 : Dispositions générales

Article 14 : La divulgation sur la durabilité se fonde sur les bonnes pratiques et normes internationales en matière de reporting, notamment les normes IFRS S1, IFRS S2, CSRD et sur les dispositions régionales en vigueur.

Article 15 : Les acteurs énumérés à l'**article 3** sont tenus d'élaborer un rapport annuel de durabilité de leurs activités, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Section 2 : Classification des assujettis à la divulgation d'informations extra-financières

Article 16 : Sur la base d'une approche graduelle, la divulgation des informations extra-financières se fait selon les trois catégories d'assujettis suivantes :

catégorie 1 :

Les administrations centrales, les collectivités territoriales, les entreprises cotées, les entreprises faisant appel publique à l'épargne ;

catégorie 2 :

1. les entreprises ayant plus de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel de plus de 1.000 millions ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont supérieures au seuil suivant :
 - subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

catégorie 3 :

1. les entreprises ayant moins de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1.000 millions de francs CFA ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont

- inférieures ou égales aux seuils suivants :
- subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 17 : La divulgation sur la durabilité est obligatoire à compter d'une période transitoire de deux ans, suivant la date de publication du présent décret. Au terme de cette période transitoire, les modalités de l'obligation de divulgation sur la durabilité sont déterminées, pour chaque catégorie d'assujettis de l'article 16 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

1. un an pour les assujettis de la catégorie 1 ;
2. deux ans pour les assujettis de la catégorie 2 ;
3. trois ans pour les assujettis de la catégorie 3.

La divulgation sur la durabilité concerne les activités économiques prévues par le cadre de taxonomie de transition ainsi que leurs critères techniques spécifiques.

Section 3 : Obligations des assujettis

Article 18 : En sus des critères techniques et listes d'activités économiques durables prévus par le cadre de taxonomie de transition, les assujettis doivent également fournir des informations contextuelles sur les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (ODD) couvrant les domaines de la performance économique, environnementale, sociale et institutionnelle ainsi que sur les risques et impacts climatiques, comme suit :

1. au titre des informations contextuelles :

- l'identification de l'entreprise en indiquant notamment le statut juridique, le capital social, le ou les sièges sociaux, l'identité du représentant légal ;
- les éventuels changements dans la structuration du capital social telles que les fusions ou acquisitions ;
- le nombre de pays où l'entité exerce ses activités et noms des pays où elle exerce des activités importantes ;

2. au titre des informations sur les indicateurs relatifs aux ODD :

- **domaine économique** : revenus totaux/chiffre d'affaires, valeur ajoutée, valeur nette ajoutée, impôts et autres versements à l'administration publique, investissements verts, investissements communautaires, montant total des dépenses de recherche et développement, pourcentage d'approvisionnement local ;

- **domaine environnemental** : recyclage et réutilisation des eaux usées, utilisation efficace de l'eau, stress hydrique, réduction du volume des déchets produits, réutilisation, reconditionnement et recyclage des déchets, déchets dangereux, émissions de gaz à effet de serre, substances et produits chimiques qui appauvissent la couche d'ozone, énergie renouvelable, efficacité énergétique ;
- **domaine social** : proportion de femmes occupant des postes de direction, nombre moyen d'heures de formation par an et par salariés, dépenses de formation des salariés par an et par salariés, salaires et avantages sociaux des salariés en proportion du revenu, par type d'emploi et par sexe, dépenses consacrées à la santé et à la sécurité au travail en proportion des recettes, fréquence/taux d'incidence des accidents de travail, pourcentage des salariés bénéficiant d'une convention collective ;
- **domaine de la gouvernance** : les informations sur la gouvernance de l'entreprise, y compris des informations sur le nombre de réunions du conseil d'administration et le taux de participation, le nombre et le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration par tranche d'âge, le nombre de réunions du comité d'audit et le taux de participation, la rémunération totale des membres du conseil d'administration et des dirigeants, les pratiques anticorruption, y compris le montant des amendes payées ou à payer en raison de règlements et le nombre moyen d'heures de formation sur les questions de lutte contre la corruption par an et par employé ;

3. au titre des informations sur les risques climatiques :

De façon spécifique, les aspects ci-dessous doivent être couverts :

- **risques climatiques** : les entreprises doivent fournir une analyse de l'impact potentiel que le changement climatique pourrait avoir sur leurs flux de trésorerie, l'accès à de nouveaux financements, ou les coûts du capital à court, moyen et long terme ; cette analyse doit prendre en compte les risques et opportunités associés au changement climatique, y compris les risques physiques auxquels l'entreprise est exposée et les risques de transition liés à l'adaptation de ses opérations face aux conséquences du changement climatique ;
- **émissions de gaz à effet de serre** : l'entreprise doit, également, évaluer ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum selon les Scopes 1 et 2 de ses activités. En outre, elle doit spécifier ses objectifs de réduction des émissions, le calendrier pour atteindre ses objectifs, ainsi que leur nature, qu'ils soient absous ou relatifs à l'intensité ;

4. indicateurs d'alignement sur la taxonomie :

- les entreprises doivent publier la conversion de leurs performances environnementales en variables financières telles que :
- les recettes/chiffres d'affaires :
- les dépenses d'investissement ;

- les dépenses d'exploitation ;
- le financement et la mise œuvre des activités durables contenues dans la taxonomie ainsi que leur critère de durabilité.

Article 19 : La liste des informations et données à publier, périodiquement, peut faire l'objet de révision tous les trois ans, en cohérence avec le cadre de taxonomie. Les informations sont rapportées sous la forme électronique et sous la forme physique dans le rapport dédié à cet effet.

Article 20 : La vérification des informations prévues à l'**article 19** est effectuée par des cabinets en durabilité certifiés, à la charge du promoteur, selon le manuel de procédures dédié à la taxonomie et à la divulgation climatique.

CHAPITRE IV : CADRE DE GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

Article 21 : Il est institué, au sein de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, créée par le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 susvisé, une Unité de travail chargée du Suivi de la taxonomie et de la divulgation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 22 : Les contributions substantielles réussies sont traitées, intégrées dans une base de données, mise en place par arrêté interministériel, puis converties en paramètres de contribution minimale ou exigences de seuil.

Article 23 : Les assujettis à la divulgation climatique et durable bénéficient d'un délai transitoire déterminé suivants les modalités ci-après :

1. un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 1 ;
2. deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 2 ;
3. trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour volontairement se conformer aux présentes dispositions pour les entités de la catégorie 3.

Article 24 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Annexe 2

Arrêté n°0825/MEPD/CAB du 31 octobre 2024 portant institution de marqueurs climatiques pour l'élaboration des projets d'investissement publics

**ARRETE N°0825/MEPD/CAB DU 31 OCTOBRE 2024
PORTANT INSTITUTION DE MARQUEURS CLIMATIQUES POUR
L'ELABORATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n°2021-895 du 21 Décembre 2021 portant Plan National de Développement (PDN) pour la période 2021-2025 pour la stratégie d'investissement Public en Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n°2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques ;
- Vu** le décret n°2013-461 du 19 juin 2013 déterminant le Processus Annuel d'élaboration du Budget de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-742 du 28 septembre 2022 fixant le cadre de maturation, de programmation et de gestion des projets d'investissements publics ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-939 du 05 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Au titre du présent arrêté, on entend par **Adaptation au changement climatique**, l'ensemble de stratégies et de mesures déployées pour anticiper, minimiser ou tirer parti des effets des changements climatiques sur le long terme.

Aléa, la manifestation physique, un phénomène ou une activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas, les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines naturelles ou anthropiques.

Atténuation du changement climatique, l'ensemble des actions contre le réchauffement mondial d'origine humaine visant à en atténuer l'ampleur en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en séquestrant le dioxyde de carbone de l'atmosphère.

Capacité d'adaptation, la capacité d'un système, qu'il soit humain, social, économique ou écologique, à s'ajuster aux impacts actuels ou futurs des changements climatiques. Cela inclut la capacité de répondre, de faire face aux perturbations et de saisir les opportunités qui en découlent, tout en réduisant les dommages potentiels. La capacité adaptative englobe plusieurs dimensions, notamment l'accès aux ressources financières, technologiques et institutionnelles, la flexibilité des systèmes de gestion, le niveau de connaissance et de sensibilisation des populations, ainsi que la résilience des infrastructures.

Changement climatique, la transformation à long terme des conditions climatiques moyennes de la planète, sur plusieurs décennies ou siècles. Il est lié aux altérations systématiques des paramètres climatiques notamment la température, les précipitations, les vents, au niveau global ou régional.

Exposition, la présence de personnes, de moyens de subsistance, d'espèces ou d'écosystèmes, de fonctions, ressources ou services environnementaux, d'éléments d'infrastructure ou de biens économiques, sociaux ou culturels dans un lieu ou dans un cadre susceptible de subir des dommages.

Impacts climatiques, les effets sur les systèmes naturels et humains notamment sur les personnes, les modes de subsistance, la santé, les écosystèmes, le patrimoine économique, social et culturel, les services et les infrastructures, des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes et des changements climatiques.

Marqueur ou Marqueur de Rio, l'outil consacré par les trois (03) Conventions de Rio (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la Convention des Nations Unies sur la Biodiversité, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Déforestation) permettant d'évaluer les projets et programmes qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment dans les domaines des changements climatiques, de la biodiversité et de la dégradation des terres.

Marqueur climat, les instruments permettant de catégoriser et faire le suivi des projets qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et d'évaluer l'impact climatique des projets dans le cadre des engagements internationaux.

Résilience au Changement Climatique, la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposée à des aléas de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger leurs effets, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base.

Risque, l'éventualité de conséquences néfastes, dont l'occurrence ou l'ampleur sont incertaines, liées à un enjeu auquel les êtres humains attachent de la valeur. Dans le contexte de l'évaluation des effets des changements climatiques, le terme risque fait souvent référence aux conséquences néfastes éventuelles d'aléas d'origine climatique ou des interventions d'adaptation ou d'atténuation mises en œuvre pour faire face à de tels aléas sur la vie, la santé et le bien-être des personnes, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les espèces, les biens économiques, sociaux et culturels, les services, les services écosystémiques et les éléments d'infrastructure.

Risque de catastrophe, l'existence potentielle d'une interaction entre des aléas et des facteurs de vulnérabilité physiques, sociaux, économiques ou environnementaux. La réduction du risque désigne l'ensemble des actions ou dispositions entreprises en vue de diminuer la probabilité de la survenue de l'aléa et la gravité des dommages associés. De manière générale, les mesures de réduction du risque concernent la prévention, la protection, la prévision, la prospection, la réponse et le redressement ou la réhabilitation.

Variabilité climatique, les fluctuations naturelles du climat sur de courtes périodes de temps, généralement des mois, des saisons ou quelques années.

Vulnérabilité, la propension ou prédisposition à subir des dommages. Elle englobe divers concepts ou éléments, notamment les notions de sensibilité ou de fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir et instituer des marqueurs climats à appliquer aux projets d'investissements publics en cours et à venir.

Article 3 : Les marqueurs climats sont appliqués aux projets d'investissements publics à l'étape de leur instruction jusqu'au suivi de leur mise en œuvre.

Article 4 : L'usage des marqueurs climats vise à :

- ressortir les projets ayant un impact climatique ;
- retracer le financement de ces projets ;
- élaborer le rapport d'impact.

Article 5 : Le marquage climatique consiste à l'identification et à la classification des projets en fonction de leur objectif principal ou de leur contribution au changement climatique, que ce soit en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux impacts climatiques ou de transparence des financements climatiques.

Article 6 : L'option arrêtée pour le marquage climatique des investissements publics est la méthodologie utilisée dans le cadre des marqueurs de Rio, avec un système de pondération, pour la classification des projets d'investissements publics. Cette méthodologie est définie dans un guide de méthodologie. Elle est susceptible de révision, en cas d'évolution des normes de référence.

CHAPITRE II : ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET DE VALIDATION DES MARQUEURS CLIMATIQUES

Article 7 : Les acteurs chargés de la mise en œuvre, du suivi et de la validation des marqueurs climatiques sont notamment :

- l'Etat à travers ses Ministères compétents ;
- les Experts climats de la Commission Nationale de la Lutte contre les Changements Climatiques (CNLCC) et du Bureau du Marché Carbone (BMC) ;
- les Organisations Non Gouvernementales intervenants dans la lutte contre les changements climatiques.

Article 8 : Un Comité de validation est mis en place par le Ministre chargé du Plan et du Développement, pour garantir l'intégrité du processus de marquage et de suivi des projets d'investissement publics.

CHAPITRE III : CRITERES DES MARQUEURS CLIMATIQUES D'ATTENUATION ET D'ADAPTATION

Article 9 : Les marqueurs d'atténuation et d'adaptation utilisés pour évaluer les projets d'investissement publics reposent sur plusieurs critères fondamentaux qui sont notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la résilience et l'adaptation au changement climatique ;
- la contribution aux énergies renouvelables ;
- la protection et gestion durable des ressources ;
- l'équité sociale et l'inclusion ;
- l'efficacité financière et la mobilisation de financements climatiques ;
- la conformité avec les stratégies et politiques climatiques, sectorielles, nationales et internationales ;
- les co-bénéfices pour la biodiversité et les services écosystémiques.

CHAPITRE IV : CONSISTANCE DES CRITERES D'ATTENUATION ET D'ADAPTATION

Article 10 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Ce critère permet de mesurer l'impact des projets sur la diminution des émissions de GES, en favorisant des solutions à faible intensité carbone et des technologies durables.

Article 11 : La résilience et l'adaptation au changement climatique :

Ce critère permet d'évaluer dans quelle mesure les projets renforcent la capacité des populations, des écosystèmes et des infrastructures à faire face aux risques climatiques, tels que les inondations, les sécheresses ou les tempêtes, tout en assurant leur durabilité à long terme.

Article 12 : La contribution aux énergies renouvelables :

Ce critère permet de quantifier la part des projets qui favorisent le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables tels que l'énergie solaire, éolien, hydroélectrique, biomasse, et contribuant à réduire la dépendance aux combustibles fossiles.

Article 13 : La protection et la gestion durable des ressources

Ce critère permet d'analyser l'efficacité des projets dans la préservation des ressources naturelles, notamment l'eau, les sols et la biodiversité, tout en intégrant des pratiques de gestion durable.

Article 14 : L'équité sociale et l'inclusion

Ce critère permet d'examiner l'impact des projets sur les populations vulnérables et marginalisées, assurant une répartition équitable des bénéfices des projets climatiques et une participation inclusive aux processus de décision.

Article 15 : L'efficacité financière et la mobilisation des financements climatiques

Ce critère permet de mesurer la capacité des projets à attirer des financements privés ou internationaux en vue de maximiser l'impact climatique avec des ressources financières limitées, et leur viabilité économique à long terme.

Article 16 : La conformité avec les stratégies et politiques climatiques sectorielles, nationales et internationales

Ce critère permet d'assurer que les projets respectent les engagements pris dans les cadres stratégiques et politiques liés au climat, tels que les CDN et les Plans Nationaux d'Adaptation (PNA).

Article 17 : Les co-bénéfices pour la biodiversité et les services écosystémiques

Ce critère permet d'évaluer dans quelle mesure les projets apportent des bénéfices supplémentaires à la biodiversité et aux services écosystémiques, tels que la régulation du climat, la protection des sols et la conservation des habitats naturels, au-delà de leur contribution directe aux objectifs climatiques.

Article 18 : Les indicateurs des marqueurs mentionnés aux articles précédents sont contenus dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE V : METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DES MARQUEURS

Article 19 : Évaluation et classification des projets

L'évaluation et la classification des projets se font en fonction des marqueurs d'atténuation et d'adaptation définis aux articles précédents. Chaque projet est évalué et classé selon trois niveaux de contribution au changement climatique.

Un marqueur est attribué à chaque projet en fonction de l'importance de son impact climatique. Le projet peut être conçu principalement pour répondre aux objectifs climatiques, avoir un impact significatif, ou n'avoir aucune contribution notable.

L'échelle de notation varie de deux (2) pour les projets à forte contribution, à zéro (0) pour ceux n'ayant pas d'impact climatique pertinent.

Article 20 : Marqueur deux (2)

Le marqueur deux (2) est attribué aux projets dont l'objectif principal est l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ou l'adaptation au changement climatique. Ces projets placent l'action climatique au cœur de leur conception, que ce soit par la réduction des GES, la promotion des énergies renouvelables ou le renforcement de la résilience face aux impacts climatiques. Ils jouent également un rôle essentiel dans la mise en œuvre des stratégies et engagements climatiques nationaux et internationaux.

Article 21 : Marqueur un (1)

Le marqueur un (1) est attribué aux projets qui, bien que n'ayant pas le changement climatique comme objectif principal, présentent des co-bénéfices significatifs en matière d'atténuation ou d'adaptation.

Ces projets contribuent indirectement à la lutte contre le changement climatique, soit en améliorant l'efficacité énergétique, soit en réduisant l'empreinte carbone, soit en renforçant la résilience des infrastructures ou des communautés.

Article 22 : Marqueur zéro (0)

Le marqueur zéro (0) est attribué aux projets qui n'ont pas d'objectif clair en matière de changement climatique ou qui n'ont qu'un impact marginal sur la réduction des émissions de GES ou sur la résilience climatique. Ces projets sont considérés comme ayant une contribution négligeable aux priorités climatiques et ne jouent pas de rôle significatif dans l'action climatique nationale ou internationale.

Article 23 : Nomenclature des projets

Une nomenclature complète des projets, basée sur leur contribution à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique, est présentée dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté. Cette classification permet de structurer les projets en fonction de leur impact climatique, facilitant ainsi leur suivi et leur évaluation.

Article 24 : Étapes du marquage

Le marquage se fait par étapes, intégrées dans le calendrier d'élaboration du Programme d'Investissement Public, en vue d'assurer une synchronisation efficace et une prise en compte des considérations climatiques, dès le début du processus. Lesdites étapes sont les suivantes :

- l'identification des projets ;
- l'évaluation initiale des projets ;
- l'attribution des marqueurs ;
- la validation finale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 25 : Les coûts liés à l'intégration des considérations climatiques sont prévus et encadrés par un référentiel.

Ce référentiel comporte des directives relatives à la budgétisation et au financement des projets qui garantissent l'intégration des considérations climatiques de manière cohérente et durable.

Article 26 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27 : Le Directeur Général du Plan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.



**Arrêté n°0825/MEPD/CAB du 31 octobre 2024
instituant des marqueurs climatiques pour l'élaboration
des projets d'investissement publics.**

ANNEXE 1

1. Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Indicateurs : Quantité d'émissions évitées (en tonnes de CO2), adoption de technologies propres, efficacité énergétique.

2. Résilience et adaptation au changement climatique

Indicateurs : Amélioration des infrastructures résilientes, mesures d'adaptation dans les secteurs clés (agriculture, eau, santé).

3. Contribution aux énergies renouvelables

Indicateurs : Capacité installée en énergies renouvelables (en MW), part de la production énergétique provenant de sources renouvelables.

4. Protection et gestion durable des ressources naturelles

Indicateurs : Superficie de forêts protégées, gestion durable des sols, amélioration de la gestion des bassins hydrographiques.

5. Équité sociale et inclusion

Indicateurs : Nombre de bénéficiaires parmi les populations vulnérables, renforcement des capacités locales.

6. Efficacité financière et mobilisations de financements climatique

Indicateurs : Volume des financements mobilisés, partenariats publics-privés.

7. Conformité avec les stratégies et politiques climatiques sectorielles, nationales et internationales

Indicateurs : Contribution aux objectifs des Contributions Déterminées au niveau National (CDN), compatibilité avec les Plans Nationaux d'Adaptation (PNA).

8. Co-bénéfices pour la biodiversité et les services écosystémiques

Indicateurs : Augmentation de la biodiversité, amélioration des services écosystémiques (régulation du climat, pollinisation, etc.).

ANNEXE 2 : nomenclature des activités justifiant l'attribution d'un marqueur atténuation

- Le développement de sources d'énergie renouvelables ;
- Le soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs ;
- L'adoption de pratiques agricoles qui réduisent les émissions de GES (par ex. par l'utilisation plus rationnelle des engrais, la gestion du fumier avec utilisation de bio-digesteurs) ou renforcent la séquestration du carbone dans les systèmes agricoles (par ex. agroforesterie, Techniques agro-écologiques, gestion durable des parcours d'élevage) ;
- La gestion durable des forêts, le boisement et le reboisement, la gestion des bassins versants, la protection et la réhabilitation de mangroves et de tourbières, la réhabilitation de terres dégradées et de zones affectées par la sécheresse et la désertification, visant ou contribuant à protéger ou renforcer la séquestration du carbone dans la biomasse et les sols ;
- La promotion de l'efficacité énergétique et d'autres normes environnementales devant permettre de réduire les émissions de GES dans les programmes de développement du secteur privé et d'assistance liée au commerce ;
- L'aménagement du territoire, la sécurisation des droits fonciers et droits d'utilisation du sol en vue d'éviter des changements d'affectation des terres susceptibles de mener à une augmentation des émissions de GES ;
- L'élaboration de stratégies et de plans d'action pour un développement sobre en carbone ou à faibles émissions ;
- La recherche, le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation en matière d'atténuation du changement climatique et de techniques associées.

ANNEXE 3 : Nomenclature des activités justifiant l'attribution d'un marqueur adaptation

- L'adaptation basée sur les écosystèmes (par exemple la réhabilitation de mangroves visant à réduire les inondations côtières et les dommages causés par les tempêtes et les fortes marées, restauration et gestion de zones humides visant à renforcer la continuité de l'approvisionnement en eau dans les zones sujettes à la sécheresse) ;
- La gestion des bassins versants impliquant la protection des forêts ou le reboisement en vue de réduire l'incidence et la gravité des inondations causées par de fortes précipitations ;
- La promotion de l'utilisation rationnelle, de la conservation et de la collecte de l'eau dans les zones soumises à un stress hydrique croissant en raison du changement climatique ;
- La promotion de pratiques agricoles résilientes au climat (par exemple utilisation de variétés culturelles résistantes à la chaleur, à la sécheresse ou au sel, adaptation du calendrier agricole, développement de l'irrigation d'appoint dans les systèmes d'agriculture pluviale, adoption de techniques agricoles favorisant la conservation des eaux et des sols, etc.) ;

- La diversification des cultures et des moyens de subsistance en vue de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les zones rurales et péri-urbaines affectées par la sécheresse, les inondations et d'autres effets du changement climatique ;
 - Le développement ou le renforcement de systèmes de suivi des maladies liées au climat affectant l'Homme (telle que paludisme), les animaux ou les végétaux, ainsi que la qualité de l'eau potable dans les zones affectées par l'élévation des températures, la sécheresse, les inondations ou la hausse du niveau de la mer ;
 - Le renforcement des services de santé en vue de réduire la morbidité et la mortalité face au changement climatique ;
 - La mise au point de mécanismes d'assurance pour indemniser les agriculteurs et d'autres acteurs économiques affectés par la variabilité du climat et les impacts du changement climatique ;
 - Le renforcement des systèmes de protection sociale en vue de réduire la vulnérabilité aux chocs climatiques ;
 - L'observation et les prévisions météorologiques et hydrologiques, la mise au point de systèmes d'alerte précoce, le renforcement des mécanismes de préparation et de réponse aux catastrophes liées au climat telles que les inondations, sécheresses et tempêtes etc ;
 - L'élaboration de stratégies et de plans d'action pour l'adaptation au changement climatique (au niveau national ou local, pour des secteurs spécifiques, etc.) ;
 - La recherche, le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation en matière d'adaptation au changement climatique.
-